



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin
Officiel

Numéro 336

AVRIL 2023

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Bulletin officiel

Avril 2023

Directeur de la publication : Luc Allaire
Rédacteur en chef : Hugues Ghenassia-de Ferran
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

Délégation du 27 avril 2023 portant modification n° 8 à la décision du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Page 7

Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles

Décision du 8 mars 2023 portant délégation de signature du Théâtre national de l'Opéra-Comique (M. Nicolas Droin). Page 9

Arrêté du 16 mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant les parts sociales des sociétaires de la Comédie-Française (rectificatif). Page 9

Arrêté du 5 avril 2023 portant nomination des membres de la Commission nationale des professions foraines et circassiennes au titre des représentants des syndicats professionnels ou associations des professions foraines et circassiennes Page 10

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Décision du 27 février 2023 portant désignation des fonctions d'ordonnateur par intérim de l'École nationale supérieure d'art de Cergy - M^{me} Awey (Clarisse). Page 10

Décision du 3 avril 2023 portant modification de la délégation de signature du 22 novembre 2022 à l'École nationale supérieure des beaux-arts. Page 11

Arrêté du 12 avril 2023 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement régional de Brest Métropole. Page 12

Arrêté du 14 avril 2023 portant renouvellement du classement du conservatoire de musique et de danse à rayonnement intercommunal-CRI de Pontivy Communauté. Page 12

Circulaire MC/SG/MPDOC/2023-013 du 18 avril 2023 relative au lancement de l'appel à projet des Pôles de ressources pour l'éducation artistique et culturelle (PRÉAC) 2023-2024. Page 12

Circulaire MC/SG/MPDOC/2023-017 du 18 avril 2023 relative au lancement de la 8^e édition de Création en cours. Page 18

Décision du 21 avril 2023 relative à l'intérim des fonctions de directrice de l'École nationale supérieure d'art de Dijon. Page 21

Arrêté du 24 avril 2023 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (CREPS de Montpellier). Page 22

Arrêté du 27 avril 2023 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement régional (CRR) de Bordeaux Jacques Thibaud. Page 22

Médias et industries culturelles - Audiovisuel, cinématographie, presse et multimédia

Arrêté du 4 avril 2023 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de la commission nationale d'aménagement cinématographique. Page 22

Médias et industries culturelles - Livre et lecture

Arrêté du 7 avril 2023 portant nomination à la commission des acquisitions de la Bibliothèque nationale de France. Page 23

Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture

Décision n° 2023-60 du 25 avril 2023 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture. Page 23

Patrimoines - Archéologie

Décision n° 2023-Pdt/23/029 du 11 avril 2023 portant délégation de signature au directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 29

Décision n° 2023-Pdt/23/030 du 17 avril 2023 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 30

Patrimoines - Monuments historiques, monuments nationaux, sites patrimoniaux remarquables, immobilier domanial

Convention de mécénat n° 2022-532R du 8 août 2022 passée pour le château de Meslay entre la Demeure historique et le propriétaire, Charles de Boisfleury (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 37

Convention de mécénat n° 2022-540R du 8 août 2022 passée pour le château de Serrant entre la Demeure historique et la Société civile immobilière de Serrant, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 41

Convention de mécénat n° 2022-530R du 16 août 2022 passée pour le manoir de la Guérande entre la Demeure historique et les propriétaires, Laurence et Olivier Fontaine (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 47

Convention de mécénat n° 2022-541A du 29 août 2022 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique, la Société civile immobilière Valterre, propriétaire, et l'association des Amis de Vaux-le-Vicomte (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 50

Convention de mécénat n° 2022-551RA du 28 novembre 2022 passée pour le château de l'Islette entre la Demeure historique et le propriétaire, Pierre-André Michaud (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 55

Convention de mécénat n° 2022-550R du 29 novembre 2022 passée pour le château de Courcy entre la Demeure historique et la Société civile immobilière de Courcy, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 60

Convention de mécénat n° 2022-552R du 30 novembre 2022 passée pour le château de Josselin entre la Demeure historique et Josselin et Antoinette de Rohan Chabot, co-usufruitiers, et Alain de Rohan Chabot, nu-propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 64

Convention de mécénat n° 2022-560R du 22 décembre 2022 passée pour le manoir de Lassay entre la Demeure historique et les propriétaires, Sandrine et Thierry Dusonchet (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 68

Convention du 6 mars 2023 entre la Fondation du patrimoine et Jean-Jacques Lala, propriétaire, pour l'immeuble sis Lieudit « Marquayrol » à Labastide-du-Vert (46150). Page 72

Convention du 10 mars 2023 entre la Fondation du patrimoine et l'Indivision Racaud Céran, propriétaire, pour le logis de soldats au château de la Grève à Saint-Martin-des-Noyers (85140). Page 75

Convention du 15 mars 2023 entre la Fondation du patrimoine et Michèle Anne Fines, propriétaire, pour l'immeuble sis 6, rue Saint-Michel à Auterive (31190). Page 80

Convention de mécénat n° 2023-570R du 20 mars 2023 passée pour le domaine de Plaisance entre la Demeure historique et Cécile Barthez, nu-propriétaire et Marc Estrangin usufruitier (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 84

Convention du 22 mars 2023 entre la Fondation du patrimoine et la SCGP, propriétaire, pour le château de Mortiercrolles à Saint-Quentin-les-Anges (53400). Page 89

Convention du 24 mars 2023 entre la Fondation du patrimoine et Olivier Mulsant, propriétaire, pour l'immeuble sis 1, route de Montclair à Pommiers (69480). Page 94

Convention du 27 mars 2023 entre la Fondation du patrimoine et Christophe Boutin et Corinne Dugrand, propriétaires, pour les immeubles (maison et dépendance) sis Lieudit Abbat à Lectoure (32700).	Page 97
Convention du 30 mars 2023 entre la Fondation du patrimoine et Michel et Catherine Alglave, propriétaires, pour l'immeuble sis 5, rue du Château à Villeberny (21350).	Page 101
Arrêté n° 2 du 12 avril 2023 portant classement au titre des monuments historiques de l'ancienne église abbatiale Notre-Dame de Bonlieu à Sainte-Agathe-la-Bouteresse (Loire).	Page 106
Arrêté n° 3 du 13 avril 2023 portant classement au titre des monuments historiques du donjon annulaire du château de Commequiers à Commequiers (Vendée).	Page 108
Convention du 18 avril 2023 entre la Fondation du patrimoine et M. Romuald Jacobe de Haut de Sigy, propriétaire, pour l'immeuble sis 7, route de Messange à Collonges-lès-Bévy (21220).	Page 110
Patrimoines - Musées, lieux d'exposition	
Arrêté du 31 mars 2023 portant cessation de fonctions de M ^{me} Marie Pellen (régisseur d'avances) et nomination de M ^{me} Valérie Nanda (régisseur intérimaire d'avances) auprès du musée du Moyen Âge, thermes et hôtel de Cluny.	Page 115
Arrêté du 13 avril 2023 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M ^{me} Souraya Noujaim).	Page 115
Décision du 30 avril 2023 portant délégation de signature de l'établissement public à caractère administratif du musée national des Arts asiatiques Guimet.	Page 115

Mesures d'information

Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i>	Page 118
Réponses aux questions écrites parlementaires (Assemblée nationale et Sénat)	Page 124
Divers	
Annexe de l'arrêté MCCC1517745A du 29 juillet 2015 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-8 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Nantes) (arrêté publié au <i>JO</i> du 29 août 2015).	Page 125
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 23G).	Page 126
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 23H).	Page 133
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 23I).	Page 135

Mesures de publication et de signalisation

CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

Délégation du 27 avril 2023 portant modification n° 8 à la décision du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Laurent Le Bon en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication du 31 mars 2017 portant nomination de M^{me} Julie Narbey, en qualité de directrice générale du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu la délégation de signature du 1^{er} juillet 2022 ;

Décide :

Art. 1^{er}. - L'article 11 de la délégation de signature du 1^{er} juillet 2022 est modifié comme suit :

« Art. 11. - Direction des ressources humaines

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président à M^{me} Karine Lanaute, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances, à l'exception de ce qui la concerne personnellement, relatifs à la gestion des personnels du centre, notamment :

- les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;
- les documents nécessaires à la paye du personnel, sans limitation de montant ;

- les décisions d'attribution d'aide sociale exceptionnelle ;

- les décisions d'ouverture de droits aux différentes allocations pour perte d'emploi ;

- les actes relatifs à la formation du personnel ;

- les déclarations sociales et fiscales de l'établissement ;

- et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité de la direction des ressources humaines, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- . les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions (dont pour les stages), accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'investissement et de fonctionnement d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- . signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;

- . signer/viser les certificats administratifs ;

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes ;

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de la commande publique, à signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 €HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
 - en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;
 - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Karine Lanaute, directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M^{me} Eva Hulot, directrice adjointe des ressources humaines, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Karine Lanaute, directrice des ressources humaines, et de M^{me} Eva Hulot, directrice adjointe des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M. Alexandre Roma, chef du service des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des ressources humaines, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;
- les documents nécessaires à la paye du personnel, sans limitation de montant ;
- les décisions d'attribution d'aide sociale exceptionnelle ;
- les décisions d'ouverture de droits aux différentes allocations pour perte d'emploi ;
- les déclarations sociales et fiscales de l'établissement ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Karine Lanaute, directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M^{me} Rabiâ Belaouda, responsable du pôle de gestion administrative et financière, à l'effet de signer, dans la limite des crédits

de la direction des ressources humaines, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains ;
- signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * Dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;
 - les décisions de résiliation ;
 - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
 - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
 - les actes de sous-traitance ;
 - les nantissements de marchés ;
 - les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * Dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement, de fonctionnement et de personnel (à l'exclusion de ce qui concerne les rémunérations du personnel) ;
 - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Karine Lanaute, directrice des ressources humaines et de M^{me} Eva Hulot, directrice adjointe des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M^{me} Sandrine Giret- Blanvillain, cheffe du service conseil, emploi et développement des compétences, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour l'activité de la direction des ressources humaines, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;

- les conventions de stage.

Pour l'activité de formation au sein de la direction des ressources humaines :

- les actes relatifs à la formation du personnel comprenant les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT à l'exception des transactions ;

- signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;

- signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* Dans la limite des activités relatives à la formation et de celle d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* Dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique, dans la limite des crédits de l'activité de formation au sein de la direction de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € T sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits. ».

Art. 2. - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et prendra effet le 4 avril 2023.

Le résident,
Laurent Le Bon

CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

Décision du 8 mars 2023 portant délégation de signature du Théâtre national de l'Opéra-Comique (M. Nicolas Droin).

Le directeur du Théâtre National de l'Opéra-Comique,
Vu le décret n° 2004-1232 du 20 novembre 2004 modifié fixant le statut du Théâtre national de l'Opéra-Comique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur du Théâtre national de l'Opéra-Comique
- M. Langrée (Louis),

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Nicolas Droin, directeur adjoint, à effet de signer les actes, décisions, contrats, marchés, conventions et avenants relevant des attributions de M. Louis Langrée, directeur.

Art. 2. - La présente décision sera publiée sur le site internet du Théâtre national de l'Opéra-Comique et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur du Théâtre national de l'Opéra-Comique,
Louis Langrée

Arrêté du 16 mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant les parts sociales des sociétaires de la Comédie-Française (rectificatif).

La ministre de la Culture,

Vu l'acte de société des Comédiens-Français en date du 27 germinal an XII ;

Vu le décret n° 46-786 du 23 avril 1946 modifié relatif au régime financier de la Comédie-Française, notamment son article 8-1 ;

Vu le décret n° 95-356 du 1^{er} avril 1995 modifié conférant à la Comédie-Française le statut d'établissement public national à caractère industriel et commercial ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant les parts sociales des sociétaires de la Comédie-Française ;

Vu l'avis des comités d'administration de la Comédie-Française réunis les 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9 décembre 2022 et la proposition de l'administrateur général de la Comédie-Française,

Art. 1^{er}. - Rectificatif au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture de décembre 2022

Rétablir le tableau à l'article 1 de l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant les parts sociales des sociétaires de la Comédie-Française ainsi qu'il suit :

Noms et prénoms	Accroissement	Nombre total de douzièmes
M. Serge Bagdassarian	½	9 dz ½
M ^{me} Dominique Blanc	½ statutaire	4 dz ½
M. Loïc Corbery	½	10 dz
M ^{me} Adeline d'Hermy	½	7 dz
M. Gilles David	½	8 dz
M. Christian Hecq	½	8 dz
M. Clément Hervieu-Léger	½	6 dz ½
M. Benjamin Lavernhe	½	5 dz
M. Nicolas Lormeau	½	7 dz
M. Pierre Louis-Calixte	½	6 dz ½
M. Christophe Montenez	½	5 dz
M. Sébastien Pouderoux	½	5 dz ½
M. Didier Sandre	½	5 dz
M ^{me} Julie Sicard	½	10 dz ½
M. Stéphane Varupenne	½	8 dz

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Christopher Miles

Arrêté du 5 avril 2023 portant nomination des membres de la Commission nationale des professions foraines et circassiennes au titre des représentants des syndicats professionnels ou associations des professions foraines et circassiennes

NOR : IOMA2303732A

Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et la ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 modifié relatif à la commission nationale des professions foraines et circassiennes, notamment son article 2 ;

Vu les propositions des syndicats et associations des professions foraines et circassiennes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Sont désignés membres de la Commission nationale des professions foraines et circassiennes au titre des représentants des syndicats professionnels ou associations des professions foraines et circassiennes :

1° Au titre de représentants des professions foraines :

M. Norman Bruch, titulaire ;
M. Stéphane Dubief, suppléant ;
M. Martial Gouin, titulaire ;
M. Nicolas Lemay, suppléant ;
M. René Hayoun, titulaire ;

M. Christian Lentz, suppléant ;
M. Karl Toquard, titulaire ;
M. Daniel Pourrier, suppléant.

2° Au titre de représentants des professions circassiennes :

M. Anthony Dubois, titulaire ;
M. Solovitch Dumas, suppléant ;
M. Roger Mordon, titulaire ;
M. Johnny Kerthe, suppléant ;
M. Franck Muller, titulaire ;
M. William Kerwich, suppléant ;
M. Yannis Jean, titulaire ;
M. Marc Muller-Zwingelstein, suppléant.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'Intérieur et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
et par délégation :

Le secrétaire général,
Didier Martin

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Christopher Miles

**ÉDUCATION ARTISTIQUE -
ENSEIGNEMENT - RECHERCHE -
FORMATION**

Décision du 27 février 2023 portant désignation des fonctions d'ordonnateur par intérim de l'École nationale supérieure d'art de Cergy - M^{me} Awey (Clarisse).

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2002-1515 du 23 décembre 2002 transformant l'École nationale supérieure d'art de Cergy en établissement public national et portant statut de cet établissement ;

Décide :

Art. 1^{er}. - Pour assurer la continuité du fonctionnement de l'École nationale supérieure d'art de Cergy, l'intérim des fonctions suivantes est confiée à M^{me} Clarisse Awey à compter du mercredi 1^{er} mars 2023 :

- représenter l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- exécuter le budget et les décisions modificatives ;
- exécuter les délibérations du conseil d'administration ;

- être ordonnateur des dépenses et des recettes ;
- signer les contrats et les conventions engageant l'établissement ;
- avoir autorité sur l'ensemble des personnels de l'école ; nommer et affecter à tous les emplois et toutes les fonctions pour lesquels aucune autre autorité n'a reçu de pouvoir de nomination ;
- assurer le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et de la discipline ainsi que la sécurité.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Christopher Miles

Décision du 3 avril 2023 portant modification de la délégation de signature du 22 novembre 2022 à l'École nationale supérieure des beaux-arts.

La directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts,

Vu le décret n° 84-968 du 26 octobre 1984 modifié portant organisation administrative et financière de l'École nationale supérieure des beaux-arts, notamment son article 16,

Vu l'arrêté du 16 février 2022 portant nomination de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts,

Vu la décision du 22 novembre 2022 portant délégation de signature,

Vu la décision du 26 février 2023 portant modification de la délégation de signature du 22 novembre 2022,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de la décision du 22 novembre 2022 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Délégation est donnée à M^{me} Laurence Petit, secrétaire générale et à M. Philippe Donnart, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite de leurs attributions :

- les actes et décisions, notamment les actes d'engagement juridique de dépense d'un montant inférieur à 40 000 € HT ;
- l'ensemble des actes de liquidations et d'ordonnancement, quel que soit leur montant ;
- les actes et courriers relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les

décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

- les titres de recettes ;
- les certificats administratifs ;
- les états de frais de déplacement ;
- tout acte et décision relevant des ressources humaines ;
- les actes liés à la révocation d'un certificat de signature électronique.

2. Délégation est donnée à M. Clément Pimboeuf, responsable des affaires financières, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'engagement juridique de dépense, d'un montant inférieur à 10 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- l'ensemble des actes de liquidations et d'ordonnancement, quel que soit leur montant ;
- les titres de recettes ;
- les certificats administratifs ;
- les états de frais de déplacement.

3. Délégation est donnée à M^{me} Anne Vérot, responsable du service travaux et politique immobilière, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'engagement juridique de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;
- les certificats administratifs.

4. Délégation est donnée à M^{me} Véronique Correia, responsable du pôle ressources humaines, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'engagement juridique de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les certificats administratifs ;
- tout acte et décision relevant des ressources humaines.

5. Délégation est donnée à M^{me} Aurélie Beaumier, responsable du pôle juridique, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'engagement juridique de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes et courriers relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;
- les certificats administratifs ;
- les actes liés à la révocation d'un certificat de signature électronique.

6. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Laurence Petit, M. Philippe Donnart et M^{me} Anne Vérot, délégation est donnée à M^{me} Gwenola Baugé-Buhour, adjointe à la responsable du service travaux et politique immobilière, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'engagement juridique de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;
- les certificats administratifs.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'École nationale supérieure des beaux-arts.

La directrice,
Alexia Fabre

Arrêté du 12 avril 2023 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement régional de Brest Métropole.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu le décret n° 2006-248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu l'arrêté du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2006 modifié fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement du conservatoire à rayonnement régional (CRR) de musique, danse et art dramatique

de Brest Métropole, sis au, 16, rue du Château, 29200 Brest, est renouvelé pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
Le sous-directeur des enseignements spécialisé, supérieur et de la recherche,
Denis Declerck

Arrêté du 14 avril 2023 portant renouvellement du classement du conservatoire de musique et de danse à rayonnement intercommunal-CRI de Pontivy Communauté.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu le décret n° 2006-248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu l'arrêté du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2006 modifié fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement du conservatoire de musique et de danse de Pontivy Communauté, sis au 5, rue Kristen-Noguès, 56300 Pontivy, est renouvelé pour la spécialité musique pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
Le sous-directeur des enseignements spécialisé, supérieur et de la recherche,
Denis Declerck

Circulaire MC/SG/MPDOC/2023-013 du 18 avril 2023 relative au lancement de l'appel à projet des Pôles de ressources pour l'éducation artistique et culturelle (PRÉAC) 2023-2024.

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse
La ministre de la Culture

à

M^{mes} les rectrices et MM. les recteurs de région académique

M^{mes} les rectrices et MM. les recteurs d'académie
 M^{mes} les directrices et MM. les directeurs régionaux
 des affaires culturelles
 s/c de M^{mes} les préfètes et MM. les préfets de région
 M^{me} la vice-rectrice et MM. les vice-recteurs ; les
 directrices et directeurs académiques des services
 de l'Éducation nationale (DASEN) ; les déléguées
 et délégués académiques à l'éducation artistique
 et à l'action culturelle (DAAC) ; les inspectrices
 et inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) ;
 les conseillères et conseillers action culturelle
 et territoriale auprès des directrices et directeurs
 régionaux des affaires culturelles.

Autre réf. : MENJ/DGESCO MEAC n° D2023-002955

Contact utile :

Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse :
 Aude Gérard, responsable des formations EAC,
 mission éducation artistique et culturelle, aude.
 gerard@education.gouv.fr

Ministère de la Culture : Aurélie Lesous, chargée de
 mission éveil et éducation artistiques et culturelles,
 bureau des temps de la vie, DG2TDC, Aurelie.lesous@
 culture.gouv.fr

Les Pôles de ressources pour l'éducation artistique
 et culturelle (PRÉAC) contribuent à développer une
 culture commune de l'éducation artistique et culturelle
 (EAC) sur l'ensemble du territoire.

Ils suscitent ainsi l'envie des acteurs de l'EAC de
 mettre en œuvre des projets territoriaux impliquant
 directement les enfants et les jeunes, quels que soient
 leur lieu et temps de vie (accueil petite enfance,
 établissements scolaires, périscolaire, accueil de
 loisirs, établissements et structures accueillant
 des jeunes suivis par la Protection Judiciaire de la
 Jeunesse, établissements sociaux et médicaux etc.).

Un PRÉAC a deux missions principales :

1. la formation de formateurs ;
2. la production de ressources.

En s'inscrivant au cœur de la politique de formation
 en EAC portée par le MENJ et le MC, les PRÉAC ont
 pour objectifs de :

- privilégier la participation aux séminaires des
 professionnels de l'EAC susceptibles d'être prescripteurs
 de formations ou de projets partenariaux ambitieux ;
- favoriser et rendre visible le réinvestissement sur les
 territoires via les écoles académiques de la formation
 continue (EAFC) pour les personnels relevant du MENJ ;

- produire de la ressource adaptée à ce réinvestissement ;
- faciliter la mobilité nationale des participants relevant
 du MENJ par l'inscription des séminaires nationaux du
 dispositif au programme national de formation (PNF)
 2023 – 2024 ;
- développer l'inscription des PRÉAC dans une
 démarche qualité afin de proposer des formations
 certifiantes.

Appel à projets 2023-2024

Pour l'année 2023-2024, l'appel à projets est
 porté conjointement par la direction générale de
 l'enseignement scolaire (DGESCO) du ministère de
 l'Éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ) et la
 délégation générale à la transmission, aux territoires
 et à la démocratie culturelle (DG2TDC) du ministère
 de la Culture (MC), avec la collaboration de l'Institut
 national supérieur de l'EAC (INSEAC).

Vous trouverez ci-joint la lettre de cadrage de cet appel
 à projet qui précise les modalités de candidature. Les
 dossiers de candidature sont à déposer avant le 2 juin
 2023, délai de rigueur sur une plateforme dont le lien
 sera transmis à vos services d'ici la première semaine
 de mai.

Après avis d'une commission composée de
 représentants du ministère de l'Éducation nationale
 et de la Jeunesse, du ministère de la Culture et de
 l'INSEAC, les crédits alloués par le ministère de la
 Culture seront délégués aux DRAC sur le BOP 361.

Des ajustements seront opérés en fin de gestion.

Le pilotage territorial sera assuré par les DAAC/
 DRAC/EAFC avec la possibilité d'inclure d'autres
 partenaires.

Il vous est donc demandé d'informer le plus largement
 possible (institutions culturelles, écoles académiques
 de formation continue etc.) des modalités de l'appel
 à projet 2023-2024.

Nous vous remercions par avance pour votre
 engagement et celui de vos services pour la réussite
 de ce dispositif de formation contribuant à la présence
 des arts et de la culture dans le quotidien de tous les
 enfants quels que soient leur lieu et temps de vie.

Pour les ministres et par délégation :
 Le directeur général de l'enseignement scolaire,
 Édouard Geffray
 Le délégué général à la transmission, aux territoires et à la
 démocratie culturelle,
 Noël Corbin

Annexe 1 : Lettre de cadrage

Pôles de ressources pour l'éducation artistique et culturelle

Appel à projets 2023-2024

Lettre de cadrage

[Circulaire n° 2007-090 du 12-4-2007](#)

Cadre général

Les Pôles de ressources pour l'éducation artistique et culturelle (PRÉAC) contribuent à développer une culture commune de l'éducation artistique et culturelle (EAC) et à susciter, par la formation, l'envie des acteurs de mettre en œuvre des projets territoriaux impliquant directement les enfants, les jeunes, quels que soient leur lieu et temps de vie (accueil petite enfance, établissements scolaires, périscolaire, accueil de loisirs, établissements et structures accueillant des jeunes suivis par la Protection judiciaire de la jeunesse, établissements sociaux et médicaux notamment).

Un PRÉAC est une instance partenariale, formalisée par voie de convention, avec au moins :

- une structure culturelle ;
- le rectorat à travers la délégation académique aux arts et à la culture (DAAC) ;
- la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ;
- l'école académique de la formation continue (EAFC) de l'académie du PRÉAC.

Pour 2023-2024, le financement des PRÉAC est attribué par une dotation nationale du ministère de la culture (MC) et du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) déléguée aux services déconcentrés des deux ministères (DAAC / DRAC) en complément des dotations régionales.

Les trois ministères (MC, MENJ, MESRI) ont confié la coordination nationale des PRÉAC à l'institut national supérieur d'éducation artistique et culturelle (INSEAC du CNAM).

Missions

Un PREAC est un pôle de formation continue en EAC. Le PRÉAC a pour mission la formation de prescripteurs de formation à partir des besoins recensés, notamment la formation à la méthodologie de conduite de projets, et la constitution de ressources pour contribuer au déploiement de la politique publique de l'objectif 100 % EAC¹.

¹ En adéquation avec la Charte pour l'éducation artistique et culturelle rappelant notamment les piliers de l'éducation artistique et culturelle (rencontre, connaissance, pratique)

Critères d'éligibilité

Autour d'un domaine d'éducation artistique et culturelle et d'une problématique spécifique, y compris dans sa dimension interdisciplinaire, chaque projet est construit dans l'idée de contribuer à la généralisation de l'EAC. Ainsi, les indicateurs de la certification qualité en usage dans le secteur de la formation professionnelle continue (Qualiopi) promue par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel guident l'élaboration du projet.

Typologie de projets

Formation inter catégorielle

La formation doit être fondée sur des besoins identifiés et pensés pour un public mixte (Cf. publics bénéficiaires).

Le programme devra alterner transmission d'informations théoriques, ateliers de pratique et partage d'expériences permettant un réinvestissement dans d'autres contextes, notamment territoriaux.

Il est indispensable de veiller au renouvellement des publics et de définir une jauge de stagiaires pour les formations, ni trop petite afin de tisser un réseau national, ni trop importante afin de permettre le travail en atelier.

Il s'agit d'élaborer des axes de travail et de réflexion portant à la fois sur la méthodologie de projet, la pédagogie, la médiation et toute autre forme d'action d'éducation artistique et culturelle menant à une exploitation opérationnelle.

Production d'outils, de ressources

Il est nécessaire de penser, dès la conception de la formation et de son programme, aux modalités de restitution, de production et de mutualisation des ressources (ouvrage, dossier pédagogique, partage et analyse d'œuvres, jeu, application, valorisation de projets, etc.) et de leur plus-value au regard de l'existant.

Les captations, enregistrements, retranscriptions et autres données brutes issus de temps de rencontres, de conférences, de formation in situ et de webinaires ne peuvent constituer isolément une ressource.

Leur intégration dans un projet de ressources doit être élaborée et anticipée.

La production de ressources n'est pas une dimension obligatoire des PRÉAC. Cependant, la création d'une ressource à destination de tous les acteurs de l'EAC peut être éligible à l'appel à projet, associée ou non à une formation.

Dans le cadre de la production de ressources, les PRÉAC d'un même domaine sont invités à se regrouper pour définir les formes de cette production qui peut, éventuellement, être commune aux différentes formations.

Les droits attachés à la production et à la diffusion de ressources devront être négociés pour une diffusion par les deux ministères (MC et MENJ). Cette mise en valeur des ressources produites par les PREAC comprendra notamment leur diffusion via le site internet de l'INSEAC et l'ensemble des partenaires du PRÉAC.

Publics bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des professionnels de l'EAC susceptibles d'être prescripteurs de formations ou de projets partenariaux ambitieux. Ils ont vocation à transmettre les acquis de la formation et les outils élaborés auprès de leur réseau professionnel.

Les bénéficiaires sont issus :

- **Du domaine de l'éducation :** délégations académiques à l'éducation artistique et à l'action culturelle (DAAC), autres réseaux académiques concernés (tels que les correspondants académiques sciences et technologies, les référents académiques en EMI, les référents mémoire et citoyenneté), corps d'inspection, chefs d'établissement, conseillers pédagogiques, professeurs d'INSPÉ, enseignants-formateurs, référents culture, enseignants relais, professeurs d'éducation socioculturelle ;
- **Du domaine de la culture :** conseillers des directions régionales des affaires culturelles (DRAC), responsables d'écoles d'enseignement spécialisé et de la création artistique, artistes, responsables de structures ou d'associations culturelles (service des publics, chef de projet etc.), artistes et professionnels dans ce domaine des collectivités territoriales ;
- **Du domaine de l'enfance et de la jeunesse :** formateurs, cadre et référents culture des réseaux professionnels de l'animation et de l'éducation populaire, formateurs de professionnels de la petite enfance et travailleurs sociaux, professionnels jeunesse (formateurs d'éducateurs PJJ etc.) et professionnels dans ce domaine des collectivités territoriales.

Autres préconisations :

- Identifier les besoins du public au regard du paysage national de la formation à l'EAC ;
- Cibler les bénéficiaires en accord avec le cadrage des PREAC ;
- Veiller à une communication claire et transparente concernant la formation et ses modalités d'accès ;
- Veiller à une durée de formation adaptée à une mobilité nationale (journées consécutives, accessibilité

géographique). Pour les professionnels de l'éducation nationale, les séminaires seront inscrits au programme national de formation afin de favoriser la mobilité des participants hors académie ;

- Établir une méthode d'évaluation et en préciser les indicateurs ;
- Mettre à disposition des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement adaptés au public ;
- Favoriser l'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Non éligibles

Bien que les projets avec des classes, ou des groupes d'enfants, ne soient pas éligibles dans le cadre de l'appel à projet, ils sont toutefois encouragés en prolongement des formations, dans le cadre des actions éducatives portées par les territoires.

Les actions en temps scolaires qui sont recensées sur ADAGE peuvent faire l'objet d'un financement par la part collective du pass Culture, selon les conditions généralisation d'utilisation de ce dernier.

Des formations territoriales et inter-catégorielles mises en oeuvre par les prescripteurs de formations qui ont bénéficié du PREAC sont encouragées afin d'engager une connaissance commune des acteurs de l'EAC sur un même territoire et susciter des collaborations locales. Ces déclinaisons territoriales communément appelées « résonances » ne peuvent être éligibles à l'appel à projet.

Modalités de candidature

Les dossiers complets devront être déposés **avant le 2 juin 2023** sur la **plateforme** dédiée dont le lien sera transmis d'ici la première semaine de mai.

Le questionnaire annexe à la présente lettre de cadrage permettra aux comités de pilotage l'élaboration de leurs projets en amont du dépôt en ligne.

Le dossier doit faire ressortir le ou les points essentiel(s) suivant(s) :

- la plus-value au regard de l'existant,
- le renouvellement des bénéficiaires et leur mixité,
- l'innovation pédagogique,
- la plus-value artistique et culturelle,
- la transversalité,
- l'implication des partenaires.

Le dossier détaillera également le programme et dimensionnera précisément les besoins matériels et humains. Il convient enfin d'anticiper, dès la conception du projet, une évaluation avec analyse de son réinvestissement et de son rayonnement.

La candidature à l'appel à projet national devra être discutée, élaborée et validée par le comité de pilotage du PREAC avant tout dépôt. L'acte (convention territoriale, convention pluriannuelle, lettre accord etc...) mentionnant le rôle de la structure culturelle dans le PREAC devra être joint au dossier.

Vous êtes invités à nous adresser par mesure de précaution, une sauvegarde saisie en appui sur la trame jointe en annexe à laurent.garreau3@lecnam.net, aurelie.lesous@culture.gouv.fr, aude.gerard@education.gouv.fr.

Mentions obligatoires

Tous les porteurs de projets s'engagent à faire figurer, sur tous les supports de communication, le logo interministériel « soutenu par le gouvernement », le logo de l'INSEAC du Cnam ; à mentionner la liste des partenaires impliqués et à faire figurer les logos correspondants.

Annexe 2 : Questionnaire annexe à la lettre de cadrage

Modalités de candidature

Les dossiers complets devront être déposés **avant le 2 juin 2023** sur la **plateforme dédiée dont le lien sera transmis d'ici la première semaine de mai**.

Le dossier doit faire ressortir le ou les points essentiel(s) suivant(s) : la plus-value au regard de l'existant, le renouvellement des bénéficiaires et leur mixité, l'innovation pédagogique, la plus-value artistique et culturelle, la transversalité, l'implication des partenaires.

Le dossier détaillera également le programme et dimensionnera précisément les besoins matériels et humains.

Il convient enfin d'anticiper, dès la constitution du projet, une évaluation avec analyse de son réinvestissement et de son rayonnement.

La candidature à l'appel à projet national devra être discutée, élaborée et validée par le comité de pilotage avant tout dépôt.

L'acte (par exemple : convention territoriale, convention pluriannuelle, lettre accord etc...) mentionnant le rôle de la structure culturelle dans le PREAC devra être joint au dossier.

Vous êtes invités à nous adresser par mesure de précaution, une sauvegarde saisie en appui sur la trame jointe en annexe à laurent.garreau3@lecnam.net, aurelie.lesous@culture.gouv.fr, aude.gerard@education.gouv.fr

Identification du PREAC

1. Intitulé du PRÉAC (*Merci de veiller à différencier les intitulés du PRÉAC et du projet*)
2. Typologie de PRÉAC (*PRÉAC existant ou création. S'il s'agit d'une création, merci de transmettre une note d'intention validée par le comité de pilotage constitué*)
3. Territoire concerné (*région et académie*)

Coordination de projet

4. Coordonnées du référent à contacter (*adresse de messagerie et téléphone*)
5. Partenaires principaux (*les nommer, préciser leur rôle, identifier clairement le porteur administratif et financier du projet*)
6. Partenaires complémentaires (*les nommer, préciser leur rôle*)
7. Comité de pilotage : (*identité, statut des membres à jour, adresse de messagerie et téléphone de chacun*)

Présentation du projet

8. Intitulé du projet (séminaire et/ ou ressource) *Merci de veiller à différencier les intitulés du PREAC et du projet*
9. Domaine artistique et culturel (*plusieurs choix possibles parmi : Arts visuels ; Culture scientifique, technique et industrielle ; Univers du livre, de la lecture et des écritures ; Patrimoines ; Spectacle vivant, Cinéma et Audiovisuel, Éducation aux médias et à l'information*)
10. Opération nationale ou évènement associé au projet (*festival, biennale, journée nationale, dispositif existant, commémoration, etc.*)
11. Nature du projet : (*préciser s'il s'agit d'une formation et/ou de la production de ressources*)
12. Objectifs du projet (*note succincte d'intention artistique et pédagogique*)
13. À quels attendus/besoins identifiés lors de votre diagnostic répond votre projet ? (*Analyse faite des formations existantes dans ce domaine - OPCO, CNFPT, AFDAS, etc. - des ressources existantes et des évolutions du secteur*)

Temps de formation :

14. Description du projet (*Étapes, déroulé/projet de réinvestissement sur 2 ou 3 ans, articulation avec des formations territoriales*)

15. Intervenants pressentis (*identité artistique - sans détailler le curriculum vitae de l'intervenant, nombres d'heures d'intervention, coût/horaire. Merci de privilégier des liens et recueillir l'accord de principe des intervenants avant le dépôt du dossier*)

16. Lieu(x) pressenti(s) (*nom et adresse postale*)

17. Dates prévisionnelles (*merci d'être le plus précis possible*)

18. Volume d'heures de formation par stagiaire (*selon répartition par jour de formation. Point d'attention : tenir compte des modalités de transport de stagiaires à l'échelle nationale*)

Ressource : (*à ne renseigner que si le PREAC répond à cet objet*)

Pour rappel :

Les captations, enregistrements, retranscriptions et données brutes issus de temps de rencontres, de conférences, de formation in situ et de webinaires ne peuvent constituer isolément une ressource.

Leur intégration dans un projet de ressources doit être élaborée et anticipée.

La production de ressources n'est pas une dimension obligatoire des PREAC. Cependant la création d'une ressource à destination de tous les acteurs de l'EAC peut être éligible à l'appel à projet associé ou non à une formation.

Dans ce cadre, les PRÉAC d'un même domaine sont invités à se regrouper pour définir les formes de cette production, éventuellement commune aux différentes formations.

19. Description du projet (*Typologie de la ressource, modalités de diffusion : papier ou numérique, quantité*)

20. Auteurs, contributeurs pressentis

21. Partenaire ou prestataire pressenti différencier l'apport partenarial de la prestation (*préciser éventuellement les apports logistiques, matériels, humains et préciser les coûts dans le cadre d'une prestation de service*)

Bénéficiaires directs :

Il convient d'établir un diagnostic de leurs besoins individuels, de s'assurer de la possession des prérequis déterminés et de leur demander une présentation/bio-professionnelle (CV, porte-folio, ...), leur statut et leurs territoires d'action.

22. Professionnels de l'éducation (*Nombre/Qualité/Profil des bénéficiaires*)

23. Professionnels de la culture (*Nombre/Qualité/Profil des bénéficiaires*)

24. Professionnels de l'enfance et de la jeunesse (*Nombre/Qualité/Profil des bénéficiaires*)

25. Décrire votre méthodologie de recrutement des bénéficiaires (*quels prérequis, conditions à remplir, les acquis exigés pour suivre la formation ?*)

Communication

26. Présenter le plan de communication mis en place pour présenter les contenus et les modalités de mise en œuvre de la formation

Toute formation doit s'inscrire dans un parcours de formation pour devenir le plus accessible possible, ce qui nécessite d'indiquer un calendrier prévisionnel d'inscription (date de dépôt des candidatures, annonce des temps d'examen des candidatures, date de réponses aux candidats, temps d'inscription administrative, ...) pour garantir un délai d'accès suffisant

27. Financements des missions des stagiaires (*le PRÉAC s'engage à communiquer sur la gratuité de la formation ainsi que toutes les possibilités de prise en charge des frais de transports et de séjour*)

Accessibilité

28. Préciser les dispositifs d'accessibilité mis en place :

- *les locaux où sont dispensées les formations sont-ils adaptés aux personnes à mobilité réduite ?*

- *les espaces disposent-ils de systèmes d'aides aux personnes en situation de handicap (exemple de la boucle à induction magnétique, système d'aide à l'écoute pour les malentendants porteurs d'un appareil auditif ou non) ?*

Évaluation

29. Présenter votre méthodologie d'évaluation de votre projet

Les modalités d'évaluation doivent permettre un approfondissement disciplinaire et un accompagnement à la professionnalisation. « La formation est-elle qualifiante ? diplômante ? Peut-elle s'inscrire dans un parcours de formation certifiant ? » Dans cette hypothèse, pour pouvoir s'approcher au mieux de la démarche qualité, le PRÉAC doit pouvoir valider tout ou partie des blocs de compétences constitutifs de la formation (Il est conseillé de faire la distinction entre une logique de reconversion ou une logique d'acquisition de compétences dans le cadre d'une adaptation aux fonctions de chaque stagiaire).

Budget(s)

Budget de la formation :

30. Coût global de la formation (*la somme demandé dans le cadre de l'appel à projet ne peut en aucun cas couvrir le coût global de la formation*)

31. Montant du soutien demandé dans le cadre de l'appel à projet

32. Ventilation budgétaire du soutien entre les actions 1^{er} degré et celles pour le 2nd degré (en euros)

33. Détailler les apports de chaque partenaire (*compétences, temps humain, personnels et moyens mis à disposition*)

34. Détailler les apports numériques sollicités en dehors de l'AAP

Budget de la ressource :

35. Coût global de la ressource (*la somme demandé dans le cadre de l'appel à projet ne peut en aucun cas couvrir le coût global de la ressource*)

36. Montant du soutien demandé dans le cadre de l'appel à projet

37. Ventilation budgétaire du soutien entre les actions 1^{er} degré et celles pour le 2nd degré (en euros)

38. Détailler les apports de chaque partenaire (*compétences, temps humain, personnels et moyens mis à disposition*)

39. Détailler les apports numériques sollicités en dehors de l'AAP

Compléments d'information

40. Compléments utiles non sollicités par le questionnaire

Engagements du PRÉAC

41. Le PRÉAC s'engage à respecter l'ensemble des engagements :

- Équilibrer au mieux la mixité des publics bénéficiaires telle que précisé dans la lettre de cadrage ;
- Faire figurer sur tous les supports de communication, le logo interministériel « soutenu par le gouvernement » et le logo de l'INSEAC du Cnam ;
- Mentionner la liste des partenaires impliqués et à faire figurer les logos correspondants ;
- Produire un bilan à l'issue de la formation ;
- Le PRÉAC certifie la validation de ce dossier par les membres institutionnels de son comité de pilotage (DAAC/DRAC).

Circulaire MC/SG/MPDOC/2023-017 du 18 avril 2023 relative au lancement de la 8^e édition de Création en cours.

Le délégué général à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle
à

M^{mes} et MM. les directeurs régionaux des affaires culturelles

s/c de M^{mes} et MM. les préfets

Initié en 2016-2017 dans la dynamique des Assises de la jeune création, Création en cours est un programme national piloté par l'établissement public de coopération culturelle les Ateliers Médicis, avec le soutien du ministère de la Culture et en partenariat avec le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, qui articule trois enjeux :

- le soutien à la création et à l'insertion professionnelle de jeunes artistes ;

- la transmission de l'acte créatif auprès des élèves, en lien avec le projet de l'artiste, dans le cadre d'un projet d'éducation artistique et culturelle ;

- la présence artistique dans les territoires prioritaires (territoires ruraux, quartiers de la politique de la ville et Outre-mer).

Les Ateliers Médicis ont lancé, le 3 avril, la 8^e édition du programme national « Création en cours » : 111 projets de jeunes artistes seront soutenus pour un temps de création de plusieurs mois et un temps de transmission entre janvier et juin 2024, auprès d'élèves de CM1 et CM2, scolarisés dans des territoires prioritaires pour le développement d'actions en faveur de la participation culturelle, en particulier dans les territoires ruraux, les quartiers de la politique de la ville et en Outre-mer.

Veillez trouver ci-joint le courrier de lancement de la 8^e édition et son cahier des charges, détaillant le calendrier ainsi que les modalités de candidature des artistes et des écoles élémentaires.

Le délégué général,
Noël Corbin

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
La ministre de la Culture,
à

M^{mes} les rectrices et MM. les recteurs de région académique

M^{mes} les rectrices et MM. les recteurs d'académie

M^{mes} les directrices et MM. les directeurs régionaux des affaires culturelles

s/c de M^{mes} les préfètes et MM. les préfets de région
M^{me} la vice-rectrice et MM. les vice-recteurs ; les

directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) ; les déléguées et délégués académiques à l'éducation artistique et à l'action culturelle (DAAC) ; les inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) ; les conseillères et conseillers action culturelle et territoriale auprès des directrices et directeurs régionaux des affaires culturelles.

Objet : Lancement de la 8^e édition de Création en cours

Initié en 2016-2017 dans la dynamique des Assises de la jeune création, Création en cours est un programme national piloté par l'établissement public de coopération culturelle les Ateliers Médicis, avec le soutien du ministère de la Culture et en partenariat avec le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse. Ce programme d'éducation artistique et culturelle articule trois enjeux :

- le soutien à la création et à l'insertion professionnelle de jeunes artistes, issus principalement de l'Enseignement supérieur culture ;
- la transmission de l'acte créatif auprès des élèves, en lien avec le projet de l'artiste, dans le cadre d'un projet d'éducation artistique et culturelle ;
- la présence artistique dans les territoires ruraux, quartiers de la politique de la ville et en Outre-mer.

Pour les jeunes artistes, Création en cours offre l'opportunité de développer un projet de création et de recherche et de le mettre en partage avec des élèves de CM1 et CM2 au sein d'une école, durant au moins 20 jours, consécutifs ou non. Cette résidence en école constitue, pour ces jeunes artistes, une expérience professionnelle dans les champs de la création et de la transmission. Dans le cadre de leur parcours de professionnalisation, ils bénéficient d'un accompagnement par les Ateliers Médicis et par les directions régionales des affaires culturelles.

Pour les élèves, Création en cours est un projet d'éducation à l'art et par l'art. La présence d'un artiste au sein de l'école sur un temps long permet aux équipes pédagogiques de construire un projet ambitieux articulant les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle :

- une rencontre artistique de qualité
- une pratique individuelle ou collective
- l'acquisition de connaissances dans le domaine des arts et de la culture.

Pour cette huitième édition du programme national Création en cours, ce sont 111 projets portés par de jeunes artistes issus de tous les champs artistiques et toutes les esthétiques qui seront soutenus pour résider au sein d'une école entre janvier et juin 2024 et transmettre l'acte créatif auprès des élèves de CM1 et CM2, scolarisés en particulier dans les territoires ruraux, les quartiers de la politique de la ville et en Outre-mer.

Le cahier des charges de l'opération ci-joint est destiné aux écoles, afin qu'elles prennent connaissance des critères d'éligibilité. Les équipes intéressées par ces résidences pourront répondre à un appel à

manifestation d'intérêt à partir de l'application dédiée à la généralisation de l'EAC (ADAGE) à compter du 11 avril 2023.

Le choix définitif des écoles répondant aux critères d'éligibilité, sur des territoires, est effectué par les DAAC, lesquels en assurent le pilotage académique, en prenant appui, sur les avis des DASEN et IEN et en concertation avec les DRAC.

La liste des écoles sélectionnées sera transmise par les DAAC entre le 10 mai et le 10 juin 2023 à la DGESCO (perrine.vigroux@education.gouv.fr), qui en informera les partenaires du programme au plus tard le 30 juin 2023.

Il est alors essentiel que les écoles sélectionnées, informées à partir de début septembre, actualisent leur projet sur ADAGE.

Après l'appariement des artistes et des écoles, les DRAC, en lien avec les Ateliers Médicis, accompagneront les artistes sélectionnés en :

- identifiant sur les territoires les structures culturelles pouvant accompagner la professionnalisation des jeunes artistes, tant dans leurs projets de création que dans leurs projets de transmission auprès des scolaires ;
- favorisant la mise en relation avec les collectivités territoriales pouvant être partenaires du projet ;
- aidant les artistes à constituer un réseau de professionnels ;
- informant les artistes sur les différents dispositifs d'aide existants.

Nous savons pouvoir compter sur votre implication pour assurer la réussite de cette huitième édition de Création en cours.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray
Le délégué général à la transmission, aux territoires
et à la démocratie culturelle,
Noël Corbin

Cahier des charges Création en cours - 8^e édition « 2023-2024 »

Les Ateliers Médicis

Les Ateliers Médicis, situés à Clichy-sous-Bois/Montfermeil, accueillent en résidence des artistes de toutes les disciplines, à l'échelle locale et nationale. Ils soutiennent la création d'œuvres pensées en lien avec les territoires périphériques, de l'urbain au rural, et leurs habitants. Ils s'attachent à faire émerger des voix nouvelles, plus diverses, et à accompagner des artistes aux langages singuliers et contemporains. Ils pilotent le

programme national Création en cours avec le soutien du ministère de la Culture et en partenariat avec le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Qu'est-ce que Création en cours ?

Depuis 2016, Création en cours a pour vocation de :

- ⇒ Soutenir des artistes émergents de toutes les disciplines¹ pour un projet de recherche et de création ;
- ⇒ Permettre la rencontre privilégiée entre des élèves de CM1 et/ou CM2 et des artistes émergents lors de séances de transmission (20 journées). Ces séances de transmission sont articulées au projet de recherche et de création des artistes sélectionnés et viennent rythmer leurs résidences artistiques de 6 mois, déployées chaque année, de janvier à juillet.

Création en cours articule trois enjeux :

- * Le soutien à la création et à l'insertion professionnelle de jeunes artistes ;
- * La transmission du processus de création auprès des élèves en lien avec le projet de l'artiste dans le cadre d'un projet d'Éducation artistique et culturelle ;
- * La présence artistique dans les territoires prioritaires (en particulier, les territoires ruraux et les ZRR, mais également les quartiers de la politique de la ville et les territoires d'Outre-mer).

La 8^e édition soutient 111 projets² réalisés entre janvier et juillet 2024.

Une allocation de résidence de 11 000 euros est dédiée au financement du projet de l'artiste (frais liés à la résidence et aux temps de transmission : rémunération, déplacements, hébergement, repas, frais de préparation, de production ou encore de restitution de la résidence). Elle est versée en trois fois pendant la résidence (début, mi-parcours et fin), par les Ateliers Médicis à l'artiste ou à une structure culturelle porteuse (association loi 1901, compagnie, société de production, agence, etc.) que l'artiste aurait désignée.

Candidatez ! Manifestez-vous !

Artiste(s) ✦ [Appel à candidatures du 3 avril au 3 mai 2023](#)

- ⇒ Les artistes candidatent en ligne sur le site des Ateliers Médicis.
- ⇒ Création en cours est ouvert aux jeunes artistes diplômé·e·s depuis 2019 des établissements de

l'enseignement supérieur artistique relevant des ministères en charge de la culture, de l'éducation nationale, et de l'enseignement supérieur³. Les diplômé·e·s d'écoles d'art ou d'universités étrangères sont également éligibles. Un niveau minimum de Master 1 est requis.

- ⇒ Pour diversifier les disciplines représentées et le profil des candidat·e·s, d'autres réseaux professionnels peuvent être mobilisés. Une lettre de recommandation pourra être fournie en lieu et place du diplôme.
- ⇒ Les candidatures peuvent être portées par un artiste seul, un binôme ou un collectif dans la limite de 3 membres.
- ⇒ La sélection des lauréat·e·s, artistes et écoles, par les Ateliers Médicis est publiée entre fin septembre 2023 et début octobre 2023.

École(s) ✦ [Appel à candidature du 10 avril au 10 mai 2023](#)

- ⇒ Les écoles candidatent en ligne via la plateforme ADAGE.
- ⇒ Sont éligibles les écoles implantées sur des territoires prioritaires (en particulier, les territoires ruraux et les ZRR, mais également les quartiers de la politique de la ville et les territoires d'Outremer) qui n'ont pas bénéficié du programme Création en cours depuis sa création en 2016 et qui n'accueillent pas d'artistes en résidence en 2023-2024.
- ⇒ La volonté de l'école d'accueillir un artiste en résidence et de s'ouvrir à sa démarche de création, quels qu'en soient la discipline et les partis pris esthétiques, est une condition *sine qua non* à sa candidature.
- ⇒ La candidature de l'école est assortie d'engagements dont la mise à disposition d'un espace à l'école, ou à proximité, permettant à l'artiste de créer et favorisant un travail immersif. Également, l'aide proposée par l'équipe pédagogique pour favoriser l'installation et l'accueil de l'artiste dans le territoire d'implantation est essentielle au bon déroulé du projet artistique.

L'école veille notamment à :

- proposer et/ou envisager des solutions d'hébergement local
- favoriser les rencontres avec les acteurs et professionnels du territoire, etc.)
- ⇒ Les écoles sélectionnées seront informées à partir de septembre 2023.

Une résidence co-construite : école, artiste, territoire

La présence de(s) artiste(s) au sein de l'école sur un temps long permet aux équipes pédagogiques de construire un projet ambitieux, inscrit dans le volet

¹ Musique, théâtre, danse, cirque, arts plastiques, marionnettes, arts de rue, photographie, cinéma et audiovisuel, design, architecture, littérature, poésie, bande dessinée, arts numériques, mode, etc.

² 111 projets, soit un projet de résidence par département, deux projets pour les départements des territoires d'Outre-Mer ainsi que la Polynésie française, quatre projets pour la Seine-Saint-Denis (dont trois sur le territoire de l'ÉTP Grand Paris Grand Est).

³ Écoles supérieures Culture, universités (cursus artistiques) dont Master de création littéraire, écoles supérieures d'arts appliqués, conservatoires, etc.

culturel du projet de l'école, articulant les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle : une rencontre artistique de qualité, une pratique individuelle ou collective et l'acquisition de connaissances. Les temps de transmission se caractérisent par une participation active prise de tous les élèves aux différentes étapes du processus de création proposé par le(s) artiste(s). Ils s'adressent ainsi de manière privilégiée aux élèves de CM1 et CM2, une classe ou un groupe de 30 élèves pour les écoles à faible effectif. Cette présence au sein de l'école ne peut pas être inférieure à 20 jours (consécutifs ou non) de mise en œuvre effective du projet auprès des élèves. Cette résidence conduira à une présentation d'un état du travail, finalisé ou non, produit par le(s) artiste(s), le(s) enseignant(e)s et les élèves, en direction de la communauté éducative et des parents d'élèves. L'école joue un rôle essentiel de relais vers la collectivité et la communauté des habitants pour accueillir le(s) artiste(s) dans les meilleures conditions (hébergement, espace de travail pendant ou hors temps scolaire, etc.). Enfin, des temps de formation et d'échanges, des événements ouverts aux publics ou autres restitutions peuvent rythmer chaque édition de Création en cours.

Gouvernance

Les Ateliers Médicis pilotent le programme national de résidences Création en cours, avec le soutien du ministère de la Culture et en partenariat avec le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Ils sélectionnent les artistes en concertation avec les ministères partenaires et assurent la rémunération et l'accompagnement des artistes tout au long de leur projet. Ils assurent également la communication, la valorisation et l'évaluation du programme. Les services déconcentrés des ministères en charge de la Culture (DRAC) et de l'éducation nationale (DAAC) sélectionnent conjointement les territoires ainsi que les écoles qui accueillent les artistes en résidence en prenant appui sur les avis des DASEN et IEN. Les DRAC en lien avec les Ateliers Médicis favorisent la mise en relation des artistes avec les structures culturelles de chaque territoire.

Les DAAC, DASEN, IEN assurent le suivi pédagogique du projet. L'ensemble des partenaires est réuni régulièrement, au niveau national et régional, pour assurer le suivi du programme. Pour des questions de bonne gestion administrative, aucun document complémentaire n'est à solliciter (demande d'honorabilité, demande d'agrément, etc.).

Calendrier prévisionnel

*Les dates sont susceptibles d'être modifiées.

• **3 avril 2023 > 3 mai 2023 *1 mois** : période de l'appel à candidatures artistes CEC 8 (site des Ateliers Médicis, DRAC, ministère de la Culture, Éduscol, ADAGE)

• **10 avril > 10 mai 2023 *1 mois** : période de l'appel à candidatures écoles CEC 8 (site des Ateliers Médicis, DRAC, ministère de la Culture, Éduscol, ADAGE)

• **10 mai 2023 > 10 juin 2023 *1 mois** : validation et sélection finale des candidatures écoles par le ministère de l'Éducation nationale en concertation avec les DAAC qui assurent le pilotage académique en lien avec les DRAC.

• **30 juin 2023 *deadline** : transmission aux Ateliers Médicis de la liste des écoles sélectionnées.

• **Juillet 2023 *deadline** : envoi de la pré-sélection des candidatures artistes au comité de sélection.

• **Septembre 2023 au ministère de la Culture *save the date** : comité de sélection CEC8

• **10 octobre 2023 *save the date** : annonce des lauréats CEC 8 (web, réseaux sociaux, médias, communiqué de presse)

• **Octobre 2023 > Novembre 2023 *temps fort** : rentrée Création en cours 8

• **Octobre > Décembre 2023 *suivi des résidences** : co-construction des résidences artistes/écoles lauréats CEC 8, organisation des réunions régionales DRAC/DAAC

• **Janvier 2024 > Juillet 2024 *suivi des résidences** : résidences Création en cours 8, missions en région par l'équipe des Ateliers Médicis

• **Mars-Avril 2024 *temps fort** : suivi et accompagnement des résidences, quatre rendez-vous de travail lors des « mi-temps Création en cours » à destination des artistes CEC 8

• **Mars-Avril 2024 *suivi des résidences** : bilan intermédiaire administratif des résidences CEC 8

• **Juillet 2024 *temps fort** : événement de clôture de la 8^e édition de Création en cours

• **31 juillet 2024 *suivi des résidences** : bilan final administratif des résidences CEC 8

Décision du 21 avril 2023 relative à l'intérim des fonctions de directrice de l'École nationale supérieure d'art de Dijon.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2002-1519 du 23 décembre 2002 transformant l'École nationale supérieure d'art de Dijon en établissement public national et portant statut de cet établissement ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'intérim des fonctions de directrice de l'École nationale supérieure d'art de Dijon est confié à M^{me} Laurence Jacquemart, secrétaire générale de l'École nationale supérieure d'art de Dijon, à compter du 1^{er} mai 2023.

Art. 2. - La présente décision est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général de la création artistique,
Christopher Miles

Arrêté du 24 avril 2023 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (CREPS de Montpellier).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par le directeur du CREPS de Montpellier, dans les options danse contemporaine, danse classique et danse jazz en date du 24 juin 2022 ;

Vu l'avis du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 14 avril 2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné est renouvelée pour une durée limitée jusqu'au 31 juillet 2025 dans les options danse contemporaine, danse classique et danse jazz.

CREPS de Montpellier

2, avenue Charles Flahault

34090 Montpellier

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des enseignements spécialisé, supérieur
et de la recherche,
Denis Declerck

Arrêté du 27 avril 2023 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement régional (CRR) de Bordeaux Jacques Thibaud.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement du conservatoire à rayonnement régional de Bordeaux Jacques Thibaud, sis au 22, quai Sainte-Croix - 33000 Bordeaux, est renouvelé pour une durée de 7 ans, dans les spécialités danse, musique et art dramatique, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
Le sous-directeur des enseignements spécialisé, supérieur
et de la recherche,
Denis Declerck

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - AUDIOVISUEL, CINÉMATOGRAPHIE, PRESSE ET MULTIMÉDIA

Arrêté du 4 avril 2023 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de la commission nationale d'aménagement cinématographique.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment son article L. 212-10-6 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Olivier Henrard, directeur général délégué du Centre national du cinéma et de l'image animée, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la commission nationale d'aménagement cinématographique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Henrard, les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la commission nationale d'aménagement cinématographique sont exercées par M. Lionel Bertinet, directeur du cinéma au Centre national du cinéma et de l'image animée, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M^{me} Catherine Verliac, directrice adjointe du cinéma au Centre national du cinéma et de l'image animée.

Art. 3. - L'arrêté du 10 novembre 2020 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de la commission nationale d'aménagement cinématographique est abrogé.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Pour le président et par délégation :
Le directeur général délégué,
Olivier Henrard

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE

Arrêté du 7 avril 2023 portant nomination à la commission des acquisitions de la Bibliothèque nationale de France.

La ministre de la Culture,
Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles R. 341-4 et R. 341-5 ;
Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 portant composition et fonctionnement de la commission des acquisitions de la Bibliothèque nationale de France, notamment son article 2,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la commission des acquisitions de la Bibliothèque nationale de France, au titre des personnalités qualifiées :

- M^{me} Laurence des Cars, présidente-directrice de l'Établissement public du musée du Louvre ;
- M. Christophe Leribault, président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie
- M. Pierre Leroy, mécène
- M^{me} Clotilde Zur Nedden, directrice de la bibliothèque municipale de Lille

- M. Yann Sordet, directeur général des bibliothèques de l'Institut de France

- M^{me} Anne-Marie Springer, collectionneuse et mécène

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des médias et des industries culturelles,
Florence Philbert

OPÉRATEUR DU PATRIMOINE ET DES PROJETS IMMOBILIERS DE LA CULTURE

Décision n° 2023-60 du 25 avril 2023 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

La présidente par intérim de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture,

Vu le décret n° 98-387 du 19 mai 1998 modifié relatif à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la décision du 23 décembre 2022 portant nomination de la présidente par intérim de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture,

Vu la délibération n° 2016-683 portant sur la composition de la commission des marchés,

Vu la délibération n° 2010-384 portant délégation de pouvoir au président de l'établissement,

Vu la délibération n° 2010-394 portant délégation de pouvoir au président de l'établissement,

Décide :

Art. 1^{er}. - Principes généraux

Les présentes délégations sont consenties dans le respect des délibérations du conseil d'administration de l'établissement, des procédures internes en vigueur et des conventions et contrats signés par la présidente au nom de l'établissement.

Art. 2.1. - Convention d'études, de mandat, de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions

La délégation de signature suivante est consentie dans la limite des délibérations prises en conseil d'administration de l'établissement.

En cas d'absence et d'empêchement de la présidente par intérim, délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer et au nom de la présidente par intérim toute convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Art. 2.2. - Demandes d'autorisation administratives et autres autorisations

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer les demandes d'autorisations administratives, autres autorisations et actes administratifs nécessaires à la réalisation d'un ouvrage.

Délégation de signature est donnée aux chefs de départements opérationnels, mentionnés à l'annexe 1-A de la présente décision, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les demandes d'autorisations administratives, autres autorisations et actes administratifs nécessaires à la réalisation d'un ouvrage à l'exception des :

- des demandes d'autorisations de travaux en monuments historiques ;
- des demandes de permis de construire.

Art. 2.3. - Engagements juridiques imputés sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat, de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions)

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer :

- l'ensemble des engagements juridiques imputés sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions) ;
- l'ensemble des mesures de mise en concurrence, de passation des marchés et avenants ainsi que l'ensemble des mesures liées à l'exécution et au solde des marchés.

Délégation de signature est donnée aux chefs des départements opérationnels, mentionnés à l'annexe 1-A de la présente décision, dans la limite de leurs attributions respectives,

à l'effet de signer :

- les marchés et autres types d'engagements juridiques dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 euros HT ainsi que les actes relatifs à la passation, à la gestion et l'exécution de ces marchés, à l'exclusion des avenants et décisions de poursuivre d'un montant

cumulé supérieurs ou égal à 15% de la totalité du marché ou ayant pour effet de dépasser le seuil de 90 000 euros HT ;

- quel que soit le seuil des marchés, les actes listés ci-après :

- les courriers d'envoi des dossiers de consultation des entreprises ;
- les courriers de demande de précisions ;
- les courriers de négociation en cours de procédure, quel que soit le montant des offres des candidats ;
- les actes de sous-traitance ;
- les courriers aux candidats non retenus ;
- les cautions personnelles et solidaires.

Délégation de signature est donnée aux chefs de projet mentionnés à l'annexe 1D de la présente décision, dans la limite de leurs attributions respectives, quel que soit le seuil des marchés pour les actes de sous-traitance.

Art. 3. - Engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement (fonctionnement et investissement) et l'ensemble des mesures de mise en concurrence, de passation des marchés et avenants ainsi que l'ensemble des mesures liées à l'exécution et au solde des marchés.

Délégation de signature est donnée à :

- M. Jonathan Arends, chef du service financier

à l'effet de :

- Signer l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement (fonctionnement et investissement).
- Viser dans le système d'information financier l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service financier, délégation de signature est donnée à M^{me} Nathalie Aubrun, responsable financier, de signer l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement (fonctionnement et investissement) et de viser dans le système d'information financier l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, responsable du service des ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet de signer :

- les devis et conventions relatifs aux dépenses de formation et de recrutement d'un montant inférieur de 3 000 euros HT.

Art. 4. - Gestion du personnel

En cas d'empêchement de la présidente par intérim, délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale, à l'effet de signer les décisions afférentes au personnel et les actes de gestion du personnel y compris les contrats de recrutement, des sanctions disciplinaires, des conventions de rupture conventionnelle et des licenciements.

En cas d'absence ou d'empêchement de la secrétaire générale, délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, responsable du service des ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet de signer les décisions afférentes au personnel et les actes de gestion du personnel à l'exception des contrats de recrutement, des sanctions disciplinaires, des conventions de rupture conventionnelle et des licenciements.

Art. 5. - Ordres de mission des agents-Notes de frais

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale, à l'effet de signer les ordres de mission des agents ainsi que les notes de frais des agents de l'établissement.

Délégation de signature est donnée aux personnes visées à l'annexe 1-B de la présente, à l'effet de signer les ordres de mission ponctuel des personnels relevant de leur autorité.

Art. 6. - Congés du personnel

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,
- aux chefs de département et responsables de service mentionnés en annexe 1-C,
à l'effet de signer les autorisations de congés des personnels relevant de leur autorité.

Art. 7. - Engagements comptables et ordonnancement des recettes et des dépenses sur les comptes de tiers

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale, à l'effet de signer les engagements comptables et l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputés sur les comptes de tiers (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions).

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Anne Poperen, délégation de signature est donnée à M. Jonathan Arends, chef du service financier, à l'effet de signer les engagements comptables imputés sur les comptes de tiers de l'établissement et l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputés sur les comptes tiers (opérations d'investissement réalisés sous convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jonathan Arends, délégation de signature est donnée à M^{me} Nathalie Aubrun, responsable financier, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des opérations sur compte de tiers *via* le visa dans l'outil SIREPA, des demandes de paiement et des demandes de reversement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jonathan Arends et de M^{me} Nathalie Aubrun, délégation de signature est donnée à M^{me} Nadine Faune, gestionnaire financier, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des opérations sur compte de tiers *via* le visa dans l'outil SIREPA, des demandes de paiement et des demandes de reversement.

Art. 8. - Ordonnancement des recettes et des dépenses et opérations d'inventaire et de clôture sur le budget propre de l'établissement

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale, à l'effet de signer :
- l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget propre de l'établissement,
- les opérations d'inventaire et de clôture relatives au budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée à :

- M. Jonathan Arends, chef du service financier, à l'effet de :
- signer les demandes de paiement et les autres actes et pièces justificatives associées relevant des enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement ;
- viser dans le système d'information financier les demandes de paiement relatives à l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement ;
- signer les pièces de recettes et les pièces justificatives associées relatives aux recettes relevant du budget propre de l'établissement ;
- signer les actes et les pièces justificatives relatifs aux opérations d'inventaire et de clôture.

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, responsable du service des ressources humaines et des moyens généraux,

à l'effet de :

- signer les actes et pièces justificatives associés relatifs aux rémunérations et charges sociales ;

- signer les actes et pièces justificatives associés relatifs aux dépenses de formation et de recrutement d'un montant inférieur de 3 000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service financier, délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Nathalie Aubrun, responsable financier.

Art. 9. - Hygiène et sécurité au travail

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer les décisions, notes et courriers relevant de l'organisation et du fonctionnement du dispositif hygiène et sécurité du travail au sein de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la présidente par intérim et de la secrétaire générale, délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, responsable du service des ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet de signer les mêmes documents.

Art. 10. - Certification du service fait

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de certifier le service fait sur les factures ou décomptes et mises en paiement au titre des engagements juridiques sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions) et des engagements juridiques sur le budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés aux annexes 1-A et 1-D, à l'effet de certifier le service fait sur les factures ou décomptes et mises en paiement au titre des engagements juridiques relevant de leurs attributions respectives.

Délégation de signature est donnée à :

- M. Jonathan Arends, chef du service financier,

à l'effet de :

- certifier le service fait et signer les pièces justificatives pour les factures relevant des enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement ;

- certifier dans le système d'information financier le service fait des factures relevant de l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement.

- certifier dans le système d'information financier le service fait des factures relevant des factures ou décomptes relevant des comptes tiers.

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Nathalie Aubrun, responsable financier,

à l'effet de :

- certifier le service fait et signer les pièces justificatives pour les factures relevant des enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement ;

- certifier dans le système d'information financier le service fait des factures relevant de l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Nadine Faune, gestionnaire financier,

à l'effet de :

- certifier dans le système d'information financier le service fait des factures ou décomptes relevant des comptes tiers.

Art. 11. - Marchés et procédures de passation

Délégation de signature est donnée à M^{me} Karine Aubreton, cheffe du Département des marchés et des affaires juridiques, pour :

- convoquer les membres de la commission des marchés ;

- ouvrir et enregistrer le contenu des candidatures et des offres pour toute procédure engagée après une estimation supérieure à 90 000 € HT ;

- organiser la dématérialisation des procédures de passation des marchés dont l'estimation est supérieure à 90 000 € HT ;

- attester de la conformité des copies des pièces administratives avec les pièces originales, délivrées à titre d'exemplaire unique pour être remises à l'établissement de crédit en cas de cession de créance consentie en vertu des articles L. 313-23 à 34 du Code monétaire et financier pour les opérations réalisées, soit pour le compte de tiers, soit dans le cadre du budget d'investissement et de fonctionnement, ainsi que pour signer les certificats de cessibilité délivrés dans le même cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Karine Aubreton, délégation de signature est donnée à M^{me} Violaine Deschamps, M^{me} Julie Vignal, M. Mario Tortorici, M^{me} Clara Meyer, M^{me} Mathilde Pichon, juristes, à l'effet de signer les mêmes documents.

Art. 12. - Commission des marchés

Délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale, à l'effet de représenter la présidente par intérim en commission des marchés et à l'effet de signer les avis émis par la commission des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale, délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Karine Aubreton, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, à l'effet de représenter la présidente par intérim en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale et de M^{me} Karine Aubreton, délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Violaine Deschamps, M^{me} Julie Vignal, M. Mario Tortorici, M^{me} Clara Meyer, M^{me} Mathilde Pichon, juristes, à l'effet de la représenter et de signer les mêmes documents.

Art. 13. - Actions en justice

En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale, à l'effet de signer tous les actes relevant de la gestion des contentieux en vue de défendre les intérêts de l'établissement.

Art. 14. - Entrée en vigueur

La présente décision est d'application immédiate dès publication sur le site internet de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture. Elle sera également publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La délégation de signature n° 2023-27 en date du 12 mars 2023 est abrogée.

Les spécimens de signatures sont déposés auprès de l'agent comptable de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

La présidente par intérim,
Valérie Forey

Annexe 1 à la décision du président relative aux délégations de signature**Annexe 1-A**

	Déléataires
Art. 2.2 Autorisations administratives Art. 2.3 Engagements juridiques Art. 7 Engagements comptables Art. 10 Certification du service fait Art. 11 Marchés et procédures de passation	- M. Stéphane Tissier, chef du département opérationnel A, - M ^{me} Daniela Miccolis, cheffe du département opérationnel B, - M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, - M. Jean-François Delhay, chef du département RP, - M ^{me} Valérie Ferrand, cheffe du département des études préalables, - M. Yohan Ohlund, chef de département D

Annexe 1-B

	Déléataires
Art. 5 Ordres de missions et notes de frais	- M. Stéphane Tissier, chef du département opérationnel A, - M ^{me} Daniela Miccolis, cheffe du département opérationnel B, - M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, - M. Jean-François Delhay, chef du département RP et, en son absence, M ^{me} Lacomme Riera, cheffe de projets, - M ^{me} Valérie Ferrand, cheffe du département des études préalables, - M. Yohan Ohlund, chef de département D

Annexe 1-C

	Délégués
Art. 6 alinéa 2 Congés du personnel	<ul style="list-style-type: none"> - M. Stéphane Tissier, chef du département opérationnel A, - M^{me} Daniela Miccolis, cheffe du département opérationnel B, - M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, - M. Jean-François Delhay, chef du département RP, - M^{me} Valérie Ferrand, cheffe du département des études préalables, - M. Yohan Ohlund, chef du département D, - M^{me} Karine Aubreton, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, - M^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, responsable du service des ressources humaines et des moyens généraux, - M. Jonathan Arends, chef du service financier, - M^{me} Sylvie Lerat, responsable du service de la communication, - M. Raphael Tillinac, chef du service de la programmation et de la synthèse.

Annexe 1-D

	Délégués les chefs de projets
Art. 2.3 dernier alinéa Actes spéciaux de sous-traitances Art. 10 Certification du service fait	<ul style="list-style-type: none"> - Antoine Chevalier, - Alain Baudu, - Bertrand Desmarais, - Jean-Michel Filippi, - Brigitte Van Hoegaerden, - Maïlys de Nadaillac, - Alice Boer, - Nadine Roy, - Hugues Wilhelem, - Jean-Philippe Alloin, - Héloïse Pontaud, - Jean Musseau, - Céline Ricart, - Juliette Lepeu, - Valérie Brisard, - Véronique Minereau, - Gwenaël Loubes, - Mathieu Roche, - Antoine Cretin Maitenaz, - Stéphanie Bossé, - Cécile Taïx, - Guillaume Richeux, - Pauline Mauduit, - Benjamin Marque, - Julie Lacomme Riera, - Claire Eveno.

PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

Décision n° 2023-Pdt/23/029 du 11 avril 2023 portant délégation de signature au directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants,

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret du 7 décembre 2020 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Sébastien Hennick, directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération et tout acte en recettes ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- tout acte en dépense passé par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes -hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la Direction interrégionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la Direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la Direction interrégionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la Direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Hennick, délégation est donnée à M. Pierre Vallat, secrétaire général auprès du directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Hennick et de M. Pierre Vallat, délégation est donnée à M^{me} Martine Petitjean, administratrice en charge du suivi de la programmation et des opérations auprès du directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Sébastien Hennick, à M^{me} Catherine Marcille, à M^{me} Céline Casasoprana, à M^{me} Hélène Guillot, à M. Thierry Massat et à M. Thibaud Guiot, tous les cinq directeurs-adjoints scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les projets d'opération qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leur compétence ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les procès-verbaux de fin de chantier.

Art. 5. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Sébastien Hennick, à M^{mes} Diane Casadei, Anne Augereau, Magali Detante, Séverine Chaudriller et à M. Pierre Dutreuil, tous cinq délégués au directeur-adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les projets d'opération qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leur compétence ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les procès-verbaux de fin de chantier.

Art. 6. - Du 10 mars au 17 avril 2023, délégation est donnée, sous l'autorité de M. Sébastien Hennick, à

M^{me} Patricia Guinchard, déléguée au directeur-adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. - La présente décision entre en vigueur à compter de sa signature.

Art. 8. - Le directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président de l'Institut national
de recherches archéologiques préventives,
Dominique Garcia

Décision n° 2023-Pdt/23/030 du 17 avril 2023 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants,

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret du 7 décembre 2020 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Titre I - Direction scientifique et technique

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

I - les actes suivants afférents à des opérations réalisées en France et à l'étranger :

- les projets d'opérations et tout acte en recettes ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant

d'exécuter des travaux, au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux, au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier des opérations d'archéologie préventive ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux afférents aux opérations d'archéologie préventive.

II - les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction scientifique et technique relatifs :

. aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;

. aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;

. aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.

- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique ainsi que ceux des membres du Conseil scientifique, à

l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président ou le directeur scientifique et technique à se déplacer dans le cadre des activités scientifiques et techniques de l'institut, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M^{me} Giulia de Palma, directrice adjointe en charge de la recherche et de la valorisation scientifique, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M. Richard Cottiaux, directeur adjoint en charge de l'activité opérationnelle et méthodes, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Titre II - Direction de l'administration et des finances

Art. 4. - Délégation est donnée à M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'institut énumérées aux paragraphes 3°, à l'exclusion de la nomination des ordonnateurs secondaires et des ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement ainsi que des dépenses de fonctionnement relatives à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports, 8°, 10° et 11° de l'article R. 545-32 du Code du patrimoine.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, délégation est donnée à M^{me} Christiane Berthot et à M^{me} Anna-Gaëlle Justice, toutes deux directrices adjointes de l'administration et des finances, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. - Délégation est donnée sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Geneviève Ghozlan, responsable du service de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les titres de recette ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- tous documents comptables en recette et en dépense, à l'exception des certificats administratifs ;
- tous ordres de reversement.

Art. 7. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Geneviève Ghozlan, responsable du service de l'exécution budgétaire, délégation est donnée à M^{me} Chahrazad Maames, responsable du pôle dépenses au service de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Aurore Eskenazi, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses ;
- tout acte d'exécution sur les marchés à l'exception des bons de commande, des résiliations et des avenants ;
- les bons de commande, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, dont le montant est inférieur à 4 000 € HT ;
- les copies certifiées conformes.

Art. 9. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Aurore Eskenazi, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, délégation est donnée à M^{me} Isabelle Delhumeau, chargée des marchés publics, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses ;
- les copies certifiées conformes.

Art. 10. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Irène Augustyniak, responsable des affaires générales - adjointe à la cheffe de service des affaires générales et immobilières, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service des affaires générales et immobilières, dont le montant est inférieur à 4 000 € HT ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- les titres de recette ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense, à l'exception des certificats administratifs ;
- les demandes de certificat d'immatriculation pour les véhicules neufs acquis par l'INRAP.

Art. 11. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Marie-Christine Billia-Kali, chef du service des affaires juridiques, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service des affaires juridiques, dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les copies certifiées conformes ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses.

Titre III - Direction des ressources humaines

Art. 12. - Délégation est donnée à M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

I - les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des ressources humaines relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.
- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;
- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents, à l'exception de tout courrier ou décision affectant l'entrée ou la sortie d'agents des effectifs de l'établissement ou leur réintégration ;
- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- les conventions de mise à disposition des agents de l'institut telles que définies à l'article 25 du décret du 2 avril 2002 susvisé, ainsi que les conventions de détachement et de mise à disposition concernant des personnels extérieurs accueillis par l'institut ;
- les décisions d'attribution de secours individuels ;
- les décisions relatives aux prestations sociales ;
- les actes relatifs à la prévention (hygiène et sécurité, médecine de prévention) ;
- les décisions relatives à l'exercice du droit syndical ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents

de l'institut placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et des représentants du personnel, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses ;
- et, généralement toutes autres pièces relatives à la gestion des ressources humaines, dans les limites susvisées.

II - Par délégation du président, la directrice des ressources humaines procède à l'ordonnancement des dépenses et recettes imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement.

Art. 13. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à M. Patrick Menu, responsable du pôle gestion statutaire et de la rémunération, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des ressources humaines relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.
- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- les décisions d'attribution de secours individuels ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et des représentants du personnel, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger.

Art. 14. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, et de M. Patrick Menu, responsable du pôle gestion statutaire et de la rémunération, délégation est donnée à M. Hadrien Fino, responsable adjoint du service de la gestion et de l'administration des personnels, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents recrutés en contrat à durée indéterminée et en contrat à durée déterminée, à l'exception de tout courrier ou décision affectant l'entrée ou la sortie d'agents des effectifs de l'établissement ou leur réintégration ;
- les ordonnancements imputables sur l'enveloppe « masse salariale » et ceux relatifs aux dépenses de fonctionnement relative à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports.

Art. 15. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à M^{me} Céline Grandpierre, responsable du pôle effectifs, formations et mobilités professionnelles, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des ressources humaines relatifs :
 - . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
 - . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
 - . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.
- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;
- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'institut ;
- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation ;
- les décisions d'attribution de secours individuels ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et des représentants du personnel, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger.

Art. 16. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, et de M^{me} Céline Grandpierre, responsable du pôle effectifs, formations et mobilités professionnelles, délégation est donnée à M^{me} Nathalie Mauger, chef du service du développement des ressources humaines à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des ressources humaines relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;

- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'institut ;

- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation ;

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger.

Art. 17. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, et de M^{me} Céline Grandpierre, responsable du pôle effectifs, formations et mobilités professionnelles, délégation est donnée à M^{me} Anaïs Anclin, chef du service de l'action sociale à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les décisions d'attribution de secours individuels dont le montant est inférieur ou égal à 2 000 € HT.

Titre IV - Direction du développement culturel et de la communication

Art. 18. - Délégation est donnée à M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction du développement culturel et de la communication relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par

le président ou la directrice du développement culturel et de la communication à se déplacer dans le cadre des activités de la direction du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance nationale, ainsi que les autorisations relatives à l'utilisation de photographies ou films dont l'institut est titulaire des droits ;
- les contrats portant cession de droits d'auteur au profit de l'institut, pour tout montant ;
- les conventions et contrats de coproduction audiovisuelle qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 25 000 € HT ;
- les conventions et contrats de coédition scientifique et grand public qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 25 000 € HT ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses.

Art. 19. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M^{me} Laure Bromberger, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 18 ci-dessus.

Art. 20. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, et de M^{me} Laure Bromberger, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M. Vincent Charpentier, chef du service presse et médias, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 18 ci-dessus.

Titre V - Direction des systèmes d'information

Art. 21. - Délégation est donnée à M. Marc Cohen, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des systèmes d'information relatifs :
 - . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des

systèmes d'information, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;

- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des systèmes d'information, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses.

Art. 22. - En cas d'absence de M. Marc Cohen, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à M. Franck Virlogeux, chef du service études et développements, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 21 ci-dessus.

Art. 23. - En cas d'absence de M. Marc Cohen, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à M. Arnaud Peyrou, chef du service infrastructure et sécurité, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 21 ci-dessus.

Art. 24. - En cas d'absence de M. Marc Cohen, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à M. Jean Pierre Santi, chef des services support et poste de travail à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 21 ci-dessus.

Titre VI - Ingénieur sécurité prévention

Art. 25. - Délégation est donnée à M^{me} Vanessa Letellier, ingénieur sécurité prévention, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les plans de prévention prévus aux articles L. 4511-1 et R. 4511-1 et suivants du Code du travail et applicables aux entreprises appelées à réaliser des prestations pour l'institut, dans ses locaux.

Art. 26. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 27. - Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente décision chacun pour leur domaine de compétence qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président de l'Institut national
de recherches archéologiques préventives,
Dominique Garcia

**PATRIMOINES - MONUMENTS
HISTORIQUES, MONUMENTS
NATIONAUX, SITES PATRIMONIAUX
REMARQUABLES, IMMOBILIER
DOMANIAL**

Convention de mécénat n° 2022-532R du 8 août 2022 passée pour le château de Meslay entre la Demeure historique et le propriétaire, Charles de Boisfleury (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le grand salon du château de Meslay situé au 19, allée du Château - 41100 à Meslay, classé par arrêté du 22 mai 2017, dénommée ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilité(e) par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

et

- M. Charles de Boisfleury, 19, allée du Château - 41100 Meslay, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 euros pour l'année civile 2021. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 83 % pour chaque phase des travaux ; le propriétaire reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire sera tenu d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ;

elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1er, 4 et 6, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la(les) date(s) du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés le propriétaire sans mention de leur valeur, sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés établi par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et le propriétaire. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera au propriétaire la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité

de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site mecenatmh.fr (et, s'il le souhaite, sur celui du propriétaire), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus

par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Le propriétaire,
Charles de Boisfleury

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur des travaux de conservation du grand salon du château de Meslay.

Peinture du grand salon	Montant HT
Plafond, corniches et rosace	4 548 €
Panneaux des murs, moulures en bois et portes	3 690 €
Volets et fenêtres intérieurs	2 430 €
Sous Total HT	10 668 €
TVA (10 %)	1 066,80 €
Sous-total TTC	11 734,80 €

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant
Mécénat	43	5 046 €
DRAC Centre - Val-de-Loire (demande en cours)	40	4 693,90 €
Autofinancement	17	1 994,90 €
Total	100	11 734,80 €

Annexe III

*** Entreprise réalisant les travaux**

Entreprise Dos Santos Bruno
19, rue de la Foliette
4100 Naveil

*** Échéancier des travaux**

Début et fin des travaux : 1^{er} trimestre 2023

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure des travaux.

Le propriétaire,
Charles de Boisfleury

Convention de mécénat n° 2022-540R du 8 août 2022 passée pour le château de Serrant entre la Demeure historique et la Société civile immobilière de Serrant, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne l'aile Sud du château de Serrant, RD 723 - 49170 Saint-Georges-sur-Loire, classée par arrêté du 30 avril 1948, dénommée ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- la Société civile immobilière de Serrant, propriétaire du monument dont le siège se trouve au château de Serrant, RD 723 - 49170 Saint Georges sur-Loire, représentée par sa gérante Hedwige de Merode, dénommée ci-après « la Société civile » ;

- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

- . la Princesse Hedwige de Merode, domiciliée au château de Serrant, RD 723 - 49170 Saint-Georges-sur-Loire : 1 839 parts (87,6 %)
- . le Prince Charles-Guillaume de Merode, domicilié au château de Serrant, RD 723 - 49170 Saint-Georges-sur Loire : 25 parts (1,2 %)
- . le Prince Emmanuel de Merode, domicilié sur le Territoire de Rutshuru, Station de Rumangabo, Province de Nord Kivu (République démocratique du Congo) : 236 parts (11,2 %) soit 2 100 parts.

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La Société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La société civile déclare sous sa responsabilité que l'ensemble des revenus ou profits nets réalisés sur le site par la SARL Orangerie de Serrant et elle-même sur la période 2019-2021 sont affectés au financement des travaux. Elle déclare en outre que la rémunération de sa gérante n'est pas de nature à remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements de la société civile

Art. 5. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 81 % pour la première phase des travaux et de 88% pour les phases de travaux n^{os} 2 à 5 ; la société civile reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour elle de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - La société civile s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver la totalité des parts de la société civile pour cette même période.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble ou des parts, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à leur échange, à leur apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile sera tenue d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations de la Société civile

Art. 9. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant les parts de la SCI propriétaire du monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation desdites parts, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également aux associés et, après eux, aux ayants-droits des associés, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom la

Société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la Société civile, ou tout autre personne désignée par elle, les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la(les) date(s) du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés la société civile avec mention de leur valeur, sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés établi par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et la société civile. La Demeure historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et les propriétaires. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera à la société civile la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du gérant de la Société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile et des frais de gestion concernant

le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quelles que soient les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site mecenatmh.fr (et, si elle le souhaite, sur celui de la société civile) et pourra être remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1er et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
La gérante et associée,
Princesse Hedwige de Merode
Les associés,
Prince Charles Guillaume de Merode
et Prince Emmanuel de Merode

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restauration des façades de l'aile Sud du château de Serrant.

Tranches fermes

Phase n° 1 : Restauration des parties hautes des façades Nord et Ouest de l'aile Sud (côté cour)	Montant HT
Installation du chantier/Échafaudages	12 700 €
Maçonnerie et pierre de taille	310 558 €
Sculpture	75 460 €
Couverture	95 150,62 €
Menuiserie	45 200 €
Sous-Total HT 1	539 068,62 €
Phase n° 2 : Restauration des parties basses de la façade Nord de l'aile Sud (côté cour)	Montant HT
Installation du chantier/Échafaudages	12 700 €
Maçonnerie et pierre de taille	336 248,61 €
Sculpture	38 480 €
Couverture	28 518 €
Menuiserie	83 420 €
Sous-Total HT 2	499 366,61 €
Phase n° 3 : Restauration de la partie basse Ouest de l'aile Sud (côté cour) et des deux premières travées de la façade Sud (côté douves)	Montant HT
Installation du chantier/Échafaudages	12 000 €
Maçonnerie et pierre de taille	365 542,81 €
Sculpture	43 180 €
Couverture	51 481,62 €
Menuiserie	56 210 €
Sous-Total HT 3	528 414,43 €
Phase n° 4 : Restauration des parties hautes de la façade Sud de l'aile Sud (côté douves)	Montant HT
Installation du chantier/Échafaudages	11 300 €
Maçonnerie et pierre de taille	326 245,65 €
Sculpture	31 960 €
Couverture	79 659,10 €
Menuiserie	41 920 €
Sous-Total HT 4	491 084,75 €

Phase n° 5 : Restauration des parties basses de la façade Sud de l'aile Sud (côté douves)	Montant HT
Installation du chantier/Échafaudages	9 200 €
Maçonnerie et pierre de taille	227 237,30 €
Sculpture	3 270 €
Couverture	15 914 €
Menuiserie	62 060 €
Sous-Total HT 5	317 681,30 €
Total HT Phases n°s 1 à 5	2 375 615,71 €
Honoraires d'architecte (9 %)	213 805,41 €
Total HT Tranches fermes	2 589 421,12 €
TVA (20 %)	517 884,22 €
Total TTC Tranches fermes	3 107 305,34 €

Tranches optionnelles

La réalisation des tranches optionnelles dépendra de l'état sanitaire de l'aile Sud du château de Serrant.

Prestations	Montant HT
Traitement biocide préventif (Phases 1 à 5)	40 081,18 €
Phase n° 1	12 912,10 €
Phase n° 2	7 212,10 €
Phase n° 3	9 070,28 €
Phase n° 4	8 094,50 €
Phase n° 5	2 792,20 €
Traitement par biominéralisation des parements sculptés (Phases n°s 1 à 4)	29 500 €
Phase n° 1	12 000 €
Phase n° 2	7 800 €
Phase n° 3	6 700 €
Phase n° 4	1 800 €
Phase n° 5	1 200 €
Pose de couvertines en plomb sur les mains courantes des balustrades (Phases 1, 3 et 4)	20 220 €
Phase n° 1	10 980 €
Phase n° 3	3 480 €
Phase n° 4	5 760 €
Sous-Total HT	89 801,18 €
Sous-total HT Tranches optionnelles	89 801,18 €
Honoraires d'architecte (9 %)	8 082,10 €
Total HT Tranches optionnelles	97 883,28 €
TVA (20 %)	19 576,65 €
Total TTC Tranches optionnelles	117 459,93 €
Total des tranches fermes et optionnelles	3 224 765,27 €

La gérante et associée,
Princesse Hedwige de Merode
Les associés,
Prince Charles Guillaume de Merode et Prince Emmanuel de Merode

Annexe II : Plan de financement**Tranches fermes et optionnelles (Phase n° 1)**

Financement	%	Montant
Mécénat	21	156 819,46 €
DRAC	35	263 217,01 €
Conseil régional (demande en cours)	15,5	116 567,53 €
Conseil départemental (demande en cours)	9,5	71 444,61 €
Autofinancement	19	144 000 €
Total	100	752 048,61 €

Tranches fermes et optionnelles (Phases n°s 2 à 5)

Financement	%	Montant
Mécénat	28	692 360,67 €
DRAC	35	8 65 450,83 €
Conseil régional (demande en cours)	15,5	383 271,08 €
Conseil départemental (demande en cours)	9,5	234 908,08 €
Autofinancement	12	296 726 €
Total	100	2 472 716,66 €

La gérante et associée,
Princesse Hedwige de Merode
Les associés,
Prince Charles Guillaume de Merode et Prince Emmanuel de Merode

Annexe III*** Entreprise réalisant les travaux**

Appels d'offre en cours

*** Échéancier des travaux**

Tranche 1 : octobre 2022 à septembre 2023

Tranche 2 : octobre 2023 à septembre 2024

Tranche 3 : octobre 2024 à septembre 2025

Tranche 4 : octobre 2025 à septembre 2026

Tranche 5 : octobre 2026 à septembre 2027

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure des travaux.

La gérante et associée,
Princesse Hedwige de Merode
Les associés,
Prince Charles Guillaume de Merode et Prince Emmanuel de Merode

Convention de mécénat n° 2022-530R du 16 août 2022 passée pour le manoir de la Guérande entre la Demeure historique et les propriétaires, Laurence et Olivier Fontaine (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le manoir de la Guérande lieu-dit La Guérande - 22550 Henanbihen, immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine le 19 avril 2022, dénommé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par, Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- M. Olivier Fontaine, Lieu-dit La Guérande - 22550 Henanbihen (50 %),

- M^{me} Laurence Fontaine, Lieu-dit La Guérande - 22550 Henanbihen (50 %),

dénommés ci-après « les propriétaires ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique

excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 euros pour l'année civile 2021. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 32 % pour chaque phase des travaux ; les propriétaires restent néanmoins libres de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - (*Sans objet*).

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que les parties du monument concernées par les travaux sont clairement visibles de la voie publique et donc que leur obligation de les ouvrir au public se trouve de fait remplie.

IV Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - (*Sans objet*).

Art. 10. - (*Sans objet*).

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'ont acceptés les propriétaires avec mention de leur valeur. La Demeure

historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et les propriétaires. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera aux propriétaires la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site mecenatmh.fr (et, s'il le souhaite, sur celui des propriétaires). La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1er et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Les propriétaires,
Olivier Fontaine et Laurence Fontaine

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restauration de la charpente et de la couverture de l'aile Ouest du manoir de la Guérande, tel que prévu par le label par la Fondation du patrimoine.

Prestations	Montant HT
Installation de chantier et échafaudages	5 460 €
Charpente	24 913,42 €
Couverture	21 715 €
Total HT	52 088,42 €
TVA (10 %)	5 208,84 €
Total TTC	57 297,26 €

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant
Mécénat	21	12 854,20 €
Prix VMF	9	5 000 €
Label de la Fondation du patrimoine	2	1 146 €
Autofinancement	68	38 962,06 €
Total	100	57 297,26 €

Annexe III

* Entreprise réalisant les travaux

Charpente et couverture :

Briero

1, rue des Nénuphars

PA des Pierres Blanches

56430 Mauron

* Échéancier des travaux

D'octobre à novembre 2022.

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Au fur et à mesure des travaux.

Les propriétaires,
Olivier Fontaine et Laurence Fontaine

Convention de mécénat n° 2022-541A du 29 août 2022 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique, la Société civile immobilière Valterre, propriétaire, et l'association des Amis de Vaux-le-Vicomte (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Vaux-le-Vicomte - 77 950 Maincy, classé monument historique (château, communs et tous bâtiments, clôtures, grilles, jardins avec leurs terrasses et statues, bassins, pièces d'eau, réservoirs, cours d'eau) par arrêtés du 22 novembre 1929 et du 4 avril 1939, dénommé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- la Société civile immobilière Valterre, propriétaire du monument, dont le siège se trouve à Vaux-le-Vicomte - 77950 Maincy, représentée par son gérant, M. Asciano de Vogüé, Vaux-le-Vicomte - 77950 Maincy, et dont les associés sont les suivants depuis le décès de Patrice de Vogüé le 19 mars 2020 :

- . M^{me} Cristina de Vogüé, née Colonna, et veuve de Patrice de Vogüé, Vaux-le-Vicomte - 77950 Maincy, 1 part en pleine propriété
- . M. Alexandre de Vogüé, Vaux-le-Vicomte - 77950 Maincy, 72 parts + 1/3 de 788 parts indivises

. M. Jean-Charles de Vogüé, Vaux-le-Vicomte - 77950 Maincy, 72 parts + 1/3 de 788 parts indivises

. M. Asciano de Vogüé, Vaux-le-Vicomte - 77950 Maincy, 72 parts + 1/3 de 788 parts indivises

soit 1005 parts, dénommée ci-après « le propriétaire » ;

- l'Association des amis de Vaux-le-Vicomte, association reconnue d'utilité publique, domiciliée au château de Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, représentée par Pascale Coffinet, sa trésorière, dûment habilitée aux fins des présentes, dénommée ci-après « l'A.A.V.V. ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux sont destinés à améliorer l'accès et la sécurité de tous les publics visiteurs du monument.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la Société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - *(Sans objet).*

III Engagements de la Société civile

Art. 5. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 95 % ; la société civile reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas

atteint, à charge pour elle de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - La société civile s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver la totalité des parts de la société civile pour cette même période.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble ou des parts, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à leur échange, à leur apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile sera tenue d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat

d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations de la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant les parts de la SCI propriétaire du monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation desdites parts, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, aux ayants-droits des associés, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de collecte des fonds

Art. 14. - L'A.A.V.V. pourra collecter des fonds de mécénat en numéraire pour le compte de la Demeure historique, qui les affectera au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1.

Elle collectera les dons versés par les mécènes, les individualisera au sein de sa comptabilité et les reversera à la Demeure historique dans un délai raisonnable, déduction faite des frais de gestion prévus à l'article 23 qu'elle prélève pour son compte.

Art. 15. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, l'A.A.V.V. recueillera avant d'émettre les reçus fiscaux, soit auprès du propriétaire, soit auprès des mécènes, des attestations d'absence d'empêchement.

Art. 16. - L'A.A.V.V. émettra, sous sa responsabilité et pour le compte de la Demeure historique, les reçus fiscaux pour les dons collectés ouvrant droit à réduction d'impôt, selon le modèle fourni par la Demeure historique (établi selon les CERFA n° 11580 et n° 16216*01).

Conformément à la réglementation en vigueur, elle attribuera un numéro d'ordre unique et chronologique à chaque reçu fiscal émis. En application de la loi du 24 août 2021, elle fournira chaque année, à la demande de la Demeure historique, le nombre total de reçus fiscaux émis et le montant total des dons collectés, avant prélèvement des frais de gestion.

Elle transmettra, par tout moyen, les reçus fiscaux aux mécènes.

VI Engagements de l'A.A.V.V.

Art. 17. - L'A.A.V.V. s'engage à informer les mécènes que les dons sont reversés au projet objet de la présente convention et à leur signaler que dans l'hypothèse où les fonds collectés pour ce projet excéderaient le montant requis pour financer ces travaux, lesdits fonds pourront être réaffectés à un autre projet de restauration ou de mise en accessibilité du château de Vaux-le-Vicomte.

Art. 18. - L'A.A.V.V. communiquera à la Demeure historique, simultanément au reversement des fonds :

- le nom du ou des mécènes et le montant des dons perçus, ainsi que les frais de gestion prélevés ;
- les attestations d'absence d'empêchement et les reçus fiscaux émis au nom de la Demeure historique à chaque mécène.

Art. 19. - Elle respectera les règles relatives à l'appel à la générosité du public.

VII Modalités de paiement

Art. 20. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la société civile, ou tout autre personne désignée par elle, les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile étant assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés la Société civile avec mention de leur valeur. La Demeure historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et la Société civile. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera à la société civile la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 21. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études

pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du gérant de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VIII Contreparties du mécène

Art. 22. - Les éventuelles contreparties accordées au(x) mécène(s) seront définies dans une convention distincte, conclue entre la SCI Valterre, l'A.A.V.V. et le(s) mécène(s).

IX Frais de gestion

Art. 23. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 20, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant de chaque don, et ce quelles que soient les modalités de collecte des fonds.

Lorsque l'A.A.V.V. collectera des fonds de mécénat en numéraire pour le compte de la Demeure historique, elle sera autorisée à prélever les frais de gestion qu'elle souhaite, sous réserve que les frais de gestion globalement prélevés n'excèdent pas 5 % du montant du don, conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, les frais de gestion de l'A.A.V.V. ne pourront dépasser 3 % du montant du don.

Des taux différents pourront être appliqués en cas de don reçu de mécènes étrangers.

X Dispositions diverses

Art. 24. - Dans l'hypothèse où un mécène n'honorait pas une promesse de don, l'A.A.V.V. se chargera d'échanger avec celui-ci, et de lui adresser une mise en demeure, voire de diligenter un recours si elle le juge opportun.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

XI Exclusivité

Art. 25. - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XII Communication et publication de la convention

Art. 26. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site mecenatmh.fr (et, si elles le souhaitent, sur celui de la Société civile et de l'A.A.V.V.) et pourra être remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également à la direction régionale des finances publiques de Paris.

Art. 27. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XIII Entrée en vigueur de la convention

Art. 28. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 23.

XIV Litiges

Art. 29. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Le gérant et associé,
Ascanio de Vogüé
Les associés,
Cristina de Vogüé, Alexandre de Vogüé
et Jean-Charles de Vogüé
La représentante de l'A.A.V.V.,
Pascale Coffinet

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur l'amélioration des systèmes d'éclairage des parcours de visite extérieurs (façade Nord, cour des Bornes, façades des communs

donnant sur la cour des Bornes et termes) et intérieur du château de Vaux-le-Vicomte, afin de favoriser l'accès de tous les publics tout en renforçant la visibilité architecturale et muséale du monument.

Prestations	Montant HT
Conception, conseil et suivi	28 700 €
Façade Nord	12 250 €
Cour	7 450 €
Parcours de visite intérieur	9 000 €
Dispositif d'éclairage	190 000 €
Façade Nord	70 000 €
Cour	60 000 €
Parcours de visite intérieur	60 000 €
Sous Total HT	218 700 €

Le gérant et associé,
 Ascanio de Vogüé
 Les associés,
 Cristina de Vogüé, Alexandre de Vogüé et Jean-Charles de Vogüé
 La représentante de l'A.A.V.V.,
 Pascale Coffinet

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant
Mécénat	95	207 765 €
Autofinancement	5	10 935 €
Total	100	218 700 €

Le gérant et associé,
 Ascanio de Vogüé
 Les associés,
 Cristina de Vogüé, Alexandre de Vogüé et Jean-Charles de Vogüé
 La représentante de l'A.A.V.V.,
 Pascale Coffinet

Annexe III

*** Entreprise réalisant les travaux**

- Conception : Atelier de Conception Lumière
 2, rue Marcelin-Berthelot
 93100 Montreuil

- Réalisation des travaux : En cours.

*** Échéancier des travaux**

Début des travaux : janvier 2023

Fin des travaux : mars 2023

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure des travaux.

Le gérant et associé,
 Ascanio de Vogüé
 Les associés,
 Cristina de Vogüé, Alexandre de Vogüé
 et Jean-Charles de Vogüé
 La représentante de l'A.A.V.V.,
 Pascale Coffinet

Convention de mécénat n° 2022-551RA du 28 novembre 2022 passée pour le château de l'Islette entre la Demeure historique et le propriétaire, Pierre-André Michaud (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de l'Islette, 9, route de Langeais - 37190 Azay-le-Rideau, classé au titre des monuments historiques en totalité par arrêté du 15 novembre 1946, dénommé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;
- Pierre-André Michaud, domicilié au château de l'Islette, 9, route de Langeais - 37190 Azay-le-Rideau, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées et qu'ils sont destinés à améliorer l'accès du grand public et la sécurité des visiteurs du monument.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 euros pour l'année civile 2021.

III Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 60 % pour la première phase des travaux et de 65 % sur la seconde phase de travaux ; le propriétaire reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après

l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire sera tenu d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations

d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés le propriétaire avec mention de leur valeur. La Demeure historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et le propriétaire. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera au propriétaire la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement

d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site mecenatmh.fr (et, s'il le souhaite, sur celui du propriétaire), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de

ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Le propriétaire,
Pierre-André Michaud

Annexe I : Programme de travaux

Suite à l'effondrement de plusieurs poutres situées dans les combles du château de l'Islette le 7 septembre 2022, le programme de travaux porte sur la réalisation d'un diagnostic des planchers des combles du château ainsi que sur la réalisation de travaux de réparation de la partie effondrée et du renforcement des planchers hauts des deux pièces voisines.

Ces travaux sont préalables aux travaux de restauration des combles du château, en vue de leur inclusion dans le parcours de visite du monument permettant aux visiteurs de découvrir la charpente.

Phase n° 1 : étude et réparation du plancher des combles	Montant TTC
Bureau d'étude et diagnostic parasitaire	12 168 €
Maçonnerie - Pierre de taille	16 005,12 €
Charpente	18 144,50 €
Peinture	3 217,50 €
Renforcement des planchers hauts des deux pièces voisines	80 960 €
Électricité	2 035 €
Diagnostic amiante avant travaux	1 000 €
Honoraires d'architecte	13 253 €
Sous Total TTC	145 783,12 €

Phase n° 2 : Restauration des combles	Montant TTC
Maçonnerie - Pierre de taille	116 861,67 €
Charpente	29 616,49 €
Menuiserie	136 279,61 €
Peinture	10 791 €
Serrurerie	34 650 €
Électricité	31 680 €
Diagnostic amiante avant travaux	1 000 €
Honoraires d'architecte	35 987,88 €
Aléas (10 %)	40 000 €
Sous Total TTC	436 866,65 €

Le propriétaire,
Pierre-André Michaud

Annexe II : Plan de financement

Phase n° 1 : étude et réparation du plancher des combles

Financement	%	Montant
Mécénat	30	43 734,93 €
DRAC	30	43 734,93 €
Autofinancement	40	58 313,26 €
Total	100	145 783,12 €

Phase n° 2 : restauration des combles

Financement	%	Montant
Mécénat	25	109 216,67 €
DRAC	20	87 373,33 €
Conseil régional du Centre-Val de Loire	20	87 373,33 €
Autofinancement	35	152 903,32 €
Total	100	436 866,65 €

Le propriétaire,
Pierre-André Michaud

Annexe III*** Entreprise réalisant les travaux**

- Maitrise d'œuvre :

Mathieu Julien, architecte du patrimoine

4, place de la Grange

37300 Joué-lès-Tours

- Travaux :

En cours

*** Échéancier des travaux**

Phase n° 1 : Décembre 2022 à mars 2023

Phase n° 2 : Janvier à juin 2023

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure des travaux.

Le propriétaire,
Pierre-André Michaud

Convention de mécénat n° 2022-550R du 29 novembre 2022 passée pour le château de Courcy entre la Demeure historique et la Société civile immobilière de Courcy, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne les façades et toitures du château de Courcy, 6, avenue de Courcy - 50310 Fontenay-sur-Mer, inscrites au titre des monuments historiques par arrêté du 22 février 1968, dénommées ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- la Société civile immobilière de Courcy, propriétaire du monument dont le siège se trouve au château de Courcy, 6, avenue de Courcy - 50310 Fontenay-sur-Mer, représentée par son gérant Jean Gatellier dénommée ci-après « la société civile » ;

- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

. Jean Gatellier, domicilié 6, avenue de Courcy - 50310 Fontenay-sur-Mer : 11 639 parts (85 %) ;

. Alexandra Gatellier, 15, rue Gudini - 75016 Paris : 987 parts (7,5 %) ;

. Isanne Gatellier, 23, rue du Molinel - 59000 Lille : 987 parts (7,5 %) ;

soit 13 613 parts, dénommés ci-après « les associés »

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La société civile déclare sous sa responsabilité que ni elle, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 euros pour l'année civile 2021.

III Engagements de la Société civile

Art. 5. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 60 % pour chaque phase des travaux ; la Société civile reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour elle de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - La société civile s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver la totalité des parts de la société civile pour cette même période.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble ou des parts, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à leur échange, à leur apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile sera tenue d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations de la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente

convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant les parts de la SCI propriétaire du monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation desdites parts, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, aux ayants-droits des associés, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la société civile, ou tout autre personne désignée par elle, les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés la société civile avec mention de leur valeur. La Demeure historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et la société civile. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera à la société civile la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du gérant de la Société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société

civile et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quelles que soient les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site mecenatmh.fr (et, si elle le souhaite, sur celui de la société civile) et pourra être remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don

comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle

qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée Générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Le gérant et associé,
Jean Gatellier
Les associées,
Alexandra et Isanne Gatellier

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restauration des huisseries extérieures du château de Courcy.

Lots	Montant TTC
Menuiserie	100 000 €
Peinture	70 000 €
Honoraires d'architecte (11,7 %)	20 000 €
Aléas (5 %)	10 000 €
Total TTC	200 000 €

Le gérant et associé,
Jean Gatellier
Les associées,
Alexandra et Isanne Gatellier

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant
Mécénat	25	50 000 €
DRAC (sollicité)	20	40 000 €
Conseil régional (sollicité)	15	30 000 €
Autofinancement	40	80 000 €
Total	100	200 000 €

Le gérant et associé,
Jean Gatellier
Les associées,
Alexandra et Isanne Gatellier

Annexe III

*** Entreprise réalisant les travaux**

- Menuiserie :
Option Bois
Z.A Hameau Thomasse
50880 Pont-Hébert
- Peinture : En cours.
- Architecte :
Stephane Watrin architecte
Village au Tellier
50390 Catteville

*** Échéancier des travaux**

Début des travaux : mars 2023

Fin des travaux : mai 2025

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Acompte : 30 %

En cours : 50 %

Fin des travaux : 20 %

Le gérant et associé,
Jean Gatellier
Les associées,
Alexandra et Isanne Gatellier

Convention de mécénat n° 2022-552R du 30 novembre 2022 passée pour le château de Josselin entre la Demeure historique et Josselin et Antoinette de Rohan Chabot, co-usufruitiers, et Alain de Rohan Chabot, nu-propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Josselin - 56120 Josselin, classé au titre des monuments historiques en totalité par arrêté du 21 août 1928, dénommé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tourelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;
- Josselin et Antoinette de Rohan Chabot, domicilié 47, rue Saint-Placide - 75006 Paris, usufruitiers du monument,
- Alain de Rohan Chabot, domicilié au château de Josselin - 56120 Josselin, nu-propriétaire du monument, dénommés ci-après « les propriétaires ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 euros pour l'année civile 2021.

III Engagements des propriétaires**Art. 5. Les propriétaires s'engagent :**

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 100 % pour chaque phase des travaux ; les propriétaires restent néanmoins libres de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent

à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires seront tenus d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement

contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou

à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'ont acceptés les propriétaires avec mention de leur valeur. La Demeure historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et les propriétaires. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera aux propriétaires la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site mecenatmh.fr (et, s'il le souhaite, sur celui des propriétaires). La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Les co-usufruitiers,
Antoinette et Josselin de Rohan Chabot
Le nu-propriétaire,
Alain de Rohan Chabot

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restauration de deux lucarnes et chéneaux du château de Josselin.

Phase n° 1 : Lucarne n° 5 et chéneaux	Montant TTC
Échafaudages	12 696,23 €
Charpente	5 706,35 €
Couverture	12 857,34 €
Menuiserie	16 559,51 €
Peinture	2 713,30 €
Aléas (7 %)	3 537,29 €
Honoraires d'architecte (11 %)	5 947,70 €
Sous Total TTC	60 017,72 €

Phase n° 2 : Lucarne n° 6 et chéneaux	Montant TTC
Echafaudages et restauration des enduits	29 770,90 €
Charpente	5 706,35 €
Couverture	14 131,08 €
Menuiserie	18 460,53 €
Peinture	6 383,74 €
Aléas (7%)	5 211,68 €
Honoraires d'architecte (11%)	8 763,07 €
Sous Total TTC	88 427,35 €

Total TTC	148 445,05 €
------------------	---------------------

Les co-usufruitiers,
Antoinette et Josselin de Rohan Chabot
Le nu-propriétaire,
Alain de Rohan Chabot

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant
Mécénat	25	37 111,26 €
DRAC	40	59 378,02 €
Conseil régional de Bretagne	5	7 422,25 €
Conseil départemental du Morbihan	30	44 533,51 €
Total	100	148 445,05 €

Les co-usufruitiers,
Antoinette et Josselin de Rohan Chabot
Le nu-propriétaire,
Alain de Rohan Chabot

Annexe III*** Entreprise réalisant les travaux**

- Maitrise d'œuvre :
Marie-Suzanne de Ponthaud - ACMH
59-61, rue de l'Ancienne-Marie
92100 Boulogne-Billancourt
- Échafaudages - Maçonnerie
Maison Grevet
20, boulevard Volney
53007 Laval
- Couverture :
Entreprise Heriau
9, Les Lacs
35500 Cornille
- Peinture :
SARL Legros
103, rue Glatinier
BP 9 - 56120 Josselin
- Charpente :
Entreprise J. Moullec
5, rue Pierre-et-Marie-Curie
22403 Lamballe
- Menuiserie :
SARL Gautier Roland
16 P.A. La Rochette
56120 Josselin

*** Échéancier des travaux**

Décembre 2022 à avril 2023.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure des travaux.

Les co-usufruitiers,
Antoinette et Josselin de Rohan Chabot
Le nu-propriétaire,
Alain de Rohan Chabot

Convention de mécénat n° 2022-560R du 22 décembre 2022 passée pour le manoir de Lassay entre la Demeure historique et les propriétaires, Sandrine et Thierry Dusonchet (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le manoir de Lassay - 72440 Saint-Michel-de-Chavaignes, immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine le 13 décembre 2022, dénommé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;
 - Sandrine Duconchet, domiciliée 15, rue Lakanal - 75015 Paris,
 - Thierry Dusonchet, Duconchet, domicilié 15, rue Lakanal - 75015 Paris,
- dénommés ci-après « les propriétaires ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur les parties labélisées du monument.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 euros pour l'année civile 2021.

III Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 100 % pour chaque phase des travaux ; les propriétaires restent néanmoins libres de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent

à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - (*Sans objet*).

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que les parties du monument concernées par les travaux sont clairement visibles de la voie publique et donc que leur obligation de les ouvrir au public se trouve de fait remplie.

IV Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - (*Sans objet*).

Art. 10. - (*Sans objet*).

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus.

Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'ont acceptés les propriétaires avec mention de leur valeur. La Demeure historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et les propriétaires. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera aux propriétaires la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce

montant, et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site mecenatmh.fr (et, s'il le souhaite, sur celui des propriétaires). La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus

par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés*

de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Les propriétaires,
Sandrine et Thierry Dusonchet

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restauration des enduits de la tour ronde ainsi que la restauration de la peinture des portes des écuries du manoir de Lassay.

Prestations	Montant TTC
Maçonnerie	52 708,83 €
Peinture	4 368 €
Total TTC	57 076,83 €

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant
Mécénat	98	55 935,30 €
Fondation du patrimoine (label)	2	1 141,53 €
Total	100	57 076,83 €

Annexe III

*** Entreprise réalisant les travaux**

- Maçonnerie :

EURL Fombertasse
5, quai des Moulins
49640 Morannes

- Menuiserie :

Olivier Guillard
Le Petit Genetay
72160 Thorigné-sur-Doué

*** Échéancier des travaux**

De février 2023 à octobre 2024.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure des travaux.

Convention du 6 mars 2023 entre la Fondation du patrimoine et Jean-Jacques Lala, propriétaire, pour l'immeuble sis Lieudit « Marquayrol » à Labastide-du-Vert (46150).

Convention entre :

- Jean-Jacques Lala, personne physique, domiciliée Domaine de Marquayrol 500 route du Mas-Nève 46150 Labastide-du-Vert, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 29 juin 2022, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa déléguée régionale, Anne-Marie Leroy.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Lieudit « Marquayrol » 46150 Labastide-du-Vert.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 29 juin 2022 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 29 juin 2022 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause,

la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé

de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques

faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 13 mai 2022, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire

ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur

l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La déléguée régionale de la Fondation du patrimoine,
Anne-Marie Leroy
Le propriétaire,
Jean-Jacques Lala

(Décision du 29 juin 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Ravalement de façade et restauration du bassin	47 760 €	Nouyrit Youri Quercy aménagement Pech d'eau 46140 Belaye Tél. : 06 47 91 03 40 Mél : y.nouyrit@laposte.net
Total TTC	47 760 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine	956	2		
	CR				
Financement du solde par le mécénat		46 804	98		
Total TTC		47 760	100		

Convention du 10 mars 2023 entre la Fondation du patrimoine et l'Indivision Racaud Céran, propriétaire, pour le logis de soldats au château de la Grève à Saint-Martin-des-Noyers (85140).

Convention entre :

- l'Indivision Racaud Céran, personne morale ayant son siège 19, La Tuderrière, 85220 Apremont, représentée par M. Boris Racaud et M^{me} Sonia Céran, personnes physiques, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 23 janvier 2023, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional des Pays de la Loire, M. Jean-Pierre Beaussier.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : « logis de soldats » au château de la Grève, 6, La Grève, 85140 Saint-Martin-des-Noyers. Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 23 janvier 2023, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- Le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 23 janvier 2023 ;
- L'estimation du coût desdits travaux ;
- L'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- Les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- Le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- Les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- Des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- D'un plan de financement définitif ;
- D'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 15 mars 2021, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional Pays de la Loire
de la Fondation du patrimoine,
Jean-Pierre Beaussier
Le propriétaire,

L'Indivision Racaud Céran,
représentée par Boris Racaud et Sonia Céran

(Décision du 23 janvier 2023 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Le projet vise à restaurer le logis mitoyen du château, notamment la restauration de la toiture, la charpente, mes menuiseries et le porche d'entrée.

Les travaux sont prévus entre 2023 et 2024.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Toiture	30 827 €	SN Billon 2, la Garenne 85420 Maillezais Tél. : 02 51 51 97 66 Mél : secretariat.snb@gmail.com
Menuiserie, charpente	44 529 €	SARL Menuiserie Guilbaud 7, rue de la Fauconnière 85150 Landeronde Tél. : 02 51 34 20 17
Maçonneries (restauration porche)	22 089 €	SN Billon 2, la Garenne 85420 Maillezais Tél. : 02 51 51 97 66 Mél : secretariat.snb@gmail.com
Menuiserie (porte de grange)	4 200 €	GS Menuiserie 2, le Ceriselet 85140 Saint-Martin-des-Noyens
Peinture	9 625 €	Peinture & décoration Tél. : 07 69 28 32 04
Honoraires architecte	576 €	Guillemaut Architecte 14, rue de la Samaritaine 44700 Orvault Tél. : 06 50 60 15 57
Total TTC	111 846 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apport en fonds propres		65 646	59		Virement bancaire
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	5 600	5		
	Label de la Fondation du patrimoine	5 600	5		
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)		35 000	31	Sur présentation des factures acquittées	Virement bancaire
Total TTC		111 846	100		

Convention du 15 mars 2023 entre la Fondation du patrimoine et Michèle Anne Fines, propriétaire, pour l'immeuble sis 6, rue Saint-Michel à Auterive (31190).

Convention entre :

- Michèle Anne Fines, personne physique, domiciliée 19, rue de Vouillé, 75015 Paris, propriétaire d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa déléguée régionale, Anne-Marie Leroy

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : 6, rue Saint-Michel, 31190 Auterive.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 16 février 2022, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie

de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir

signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à :

- conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le propriétaire s'engage à :

- Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas

de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation-Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org/

Le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La déléguée régionale de la Fondation du patrimoine,
Anne-Marie Leroy
Le propriétaire,
Michèle Anne Fines

(Décision du 16 février 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Menuiserie	16 191 €	Atelier du Girou 7, rue Lagarrigue 31380 Garidech Tél. : 06 31 61 97 45 Mél : atelierdugirou@hotmail.fr
Maçonnerie	164 416 €	Service Correa 60, boulevard de Thibaud 31084 Toulouse Cedex 1 Tél. : 05 62 11 10 69 Mél : bourdarios.correa@vinci-construction.fr
Total TTC	180 607 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	15 000	8		
Emprunts sollicités et/ou obtenus	15 000	8		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	48 106	27	2023-2024
	Conseil régional	19 242	11	
	Conseil départemental	50 000	28	2023
Financement du solde par le mécénat	33 259	18		
Total TTC	180 607	100		

Convention de mécénat n° 2023-570R du 20 mars 2023 passée pour le domaine de Plaisance entre la Demeure historique et Cécile Barthez, nu-proprétaire et Marc Estrangin usufruitier (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne la maison forte du domaine de Plaisance - 225, route de Combemaure - 26400 Grâne, inscrite en totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 30 novembre 1999, dénommé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code

général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- Cécile Barthez, 31, avenue du Château - 78230 Le Pecq, nu-proprétaire,

- Marc Estrangin, 24, rue du Fossé - 26400 Grâne, usufruitier,

dénommés ci-après « les propriétaires ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 euros pour l'année civile 2022.

III Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 85 % pour chaque phase des travaux ; les propriétaires restent néanmoins libres de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires seront tenus d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et

à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, ni de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'ont acceptés les propriétaires avec mention de leur valeur. La Demeure historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et les propriétaires. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera aux propriétaires la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site www.demeure-historique.org (et, s'ils le souhaitent, sur celui des propriétaires). La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de

la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
La nu-propriétaire,
Cécile Barthez
L'usufruitier,
Marc Estrangin

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux de restauration porte sur les décors extérieurs de la maison forte du domaine de Plaisance.

Une étude préalable est nécessaire à l'établissement de ce programme. Sur la base de cette étude, un programme de travaux sera défini ; la présente annexe sera alors complétée par la signature d'un avenant.

Étude	Montant HT
Diagnostic des décors extérieurs	
Installation d'un échafaudage	200 €
Étude des décors extérieurs	4 160 €
Rapport de l'étude	1 000 €
Étude historique et comparative des décors	1 400 €
Préconisations de conservation et de mise en valeur des décors dans leur ensemble	1 650 €
Mise en évidence de matériaux constitutifs	1 200 €
Sous Total HT	9 610 €
TVA (20 %)	1 922 €
Total TTC	11 582 €

La nu-proprétaire,
Cécile Barthez
L'usufruitier,
Marc Estrangin

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant
Mécénat	20	2 316,40 €
DRAC (en cours)	40	4 632,80 €
Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes (en cours)	10	1 158,20 €
Conseil départemental de la Drôme (en cours)	15	1 737,30 €
Autofinancement	15	1 737,30 €
Total	100	11 582 €

La nu-proprétaire,
Cécile Barthez
L'usufruitier,
Marc Estrangin

Annexe III

*** Entreprise réalisant l'étude préalable**

Étude diagnostic des décors peints :

In Situ Conservation

80, chemin des Perrets

73470 Novalaise France

*** Échéancier de l'étude préalable**

Début/fin de l'étude : 2nd semestre 2023 - 1^{er} semestre 2024

*** Calendrier prévisionnel de paiement**

Au fur et à mesure de l'étude

La nu-proprétaire,
Cécile Barthez
L'usufruitier,
Marc Estrangin

Convention du 22 mars 2023 entre la Fondation du patrimoine et la SCGP, propriétaire, pour le château de Mortiercrolles à Saint-Quentin-les-Anges (53400).

Convention entre :

- la SCGP, personne morale ayant son siège au 152, avenue Victor-Hugo, 75116 Paris, représentée par M^{me} Delphine Drouets, demeurant au 32, rue Émile-Ménier, 75116 Paris, propriétaire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Jean-Pierre Beaussier.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévues respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble classé au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : Château de Mortiercrolles, 900, chemin de Mortiercrolles, 53400 Saint-Quentin-les-Anges.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision de classement au titre des monuments historiques en date du 2 janvier 1924 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité

envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- Lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- Lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet

d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- Des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- D'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- D'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires**8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble**

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à :

- Conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les

engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le propriétaire s'engage à :

- Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité

que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation-Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- Qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- Qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- Qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org/

Le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Jean-Pierre Beaussier
La SCGP, représentée par sa gérante,
Delphine Drouets

(Décision du 2 janvier 1924 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Les travaux portent sur la restauration de la tour d'enceinte Sud-Est, la restauration complète de la lucarne à l'Est en respectant l'architecture fin gothique début Renaissance (fin xv^e s., début xvi^e s.).

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture	21 176 €	SM Toiture ZA de Grez-en-Bouère Route de Château Gontier 53290 Grez-en-Bouère
Charpente	8 519 €	SARL Mickael Renaud 35, route de Niaflès 53400 Craon Tél. : 06 78 03 36 28 Mél : renaudmickael53@gmail.com
Maçonneries	139 265 €	Fonteneau Rénovation 9, allée au Poirier 49000 Écouflant Tél. : 02 31 20 12 50 Mél : accueil@fonteneaurénovation.fr
Honoraires architecte	9 600 €	Pierre Pascale Bourse Architecte 5, rue de la Maladrerie 49730 Montsoreau Tél. : 06 08 27 77 08 Mél : contact@bourse-archi.fr
Total TTC	178 560 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apport en fonds propres		51 424	29		Virement bancaire
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	71 424	40	Acompte de 30 %, solde fin des travaux	Virement bancaire
	CR	35 712	20	Acompte de 50 %, solde fin des travaux	Virement bancaire
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)		20 000	11	Sur présentation des factures acquittées à la fin des travaux	
Total TTC		178 560	100		

Convention du 24 mars 2023 entre la Fondation du patrimoine et Olivier Mulsant, propriétaire, pour l'immeuble sis 1, route de Montclair à Pommiers (69480).

Convention entre :

- Olivier Mulsant, personne physique, domiciliée 1, route de Montclair 69480 Pommiers, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 13 mars 2023, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa déléguée régionale Marie-Sophie Frignet.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 1, route de Montclair 69480 Pommiers.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 13 mars 2023 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations

ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 13 mars 2023 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 28 février 2023, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La déléguée régionale de la Fondation du patrimoine,
Marie-Sophie Frignet
Le propriétaire,
Olivier Mulsant
(Décision du 13 mars 2023 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Création et restauration de serre	44 120 €	Serres et feronneries d'antan Route de Vendôme 41360 Savigny-sur-Braye Tél. : 02 54 23 70 34 Mél : info@serresdantan.com
Total TTC	44 120 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine	8 824	20		
	Association Les amis de Montclair	5 000	11		
Financement du solde par le mécénat		30 296	69		
Total TTC		44 120	100		

Convention du 27 mars 2023 entre la Fondation du patrimoine et Christophe Boutin et Corinne Dugrand, propriétaires, pour les immeubles (maison et dépendance) sis Lieudit Abbat à Lectoure (32700).

Convention entre :

- Christophe Marie Jacques Boutin et Corinne Marie Marguerite Gabrielle Dugrand, personnes physiques, domiciliés au lieudit Abbat 32700 Lectoure, propriétaires d'immeubles (maison et dépendance) ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 1^{er} juillet 2022, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa déléguée régionale, Anne-Marie Leroy.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les

propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeubles objets de la convention

Les propriétaires disposent d'immeubles (maison et dépendance) ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Lieu-dit Abbat 32700 Lectoure.

Ces immeubles ont fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 1^{er} juillet 2022, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 1^{er} juillet 2022 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales

au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation des immeubles.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 12 mai 2022, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La déléguée régionale de la Fondation du patrimoine,
Anne-Marie Leroy
Les propriétaires,

Christophe Boutin et Corinne Dugrand

(Décision du 1^{er} juillet 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture	25 635 €	SAS Tuo & fils 32480 Saint-Martin-de-Goyne Tél. : 05 62 28 82 19 Mél : claude.tuo@orange.fr
Zinguerie	10 309 €	
Toiture	5 579 €	
Volets	26 670 €	Menuiserie Magri Zone industrielle - rue des métiers 32700 Lectoure Tél. : 05 62 68 88 76 Mél : menuisiermagri@gmail.com
Total TTC	68 193 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres				
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC			
	CR			
Financement du solde par le mécénat	68 193	100		
Total TTC	68 193	100		

Convention du 30 mars 2023 entre la Fondation du patrimoine et Michel et Catherine Alglave, propriétaires, pour l'immeuble sis 5, rue du Château à Villeberny (21350).

Convention entre :

- M. Michel Alglave et M^{me} Catherine Alglave née Léger, personnes physiques, domiciliés au 79, Commune Carron, 97441 Sainte-Suzanne, propriétaire d'un immeuble inscrit partiellement au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Jean-Christophe Bonnard.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble inscrit partiellement au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : 5, rue du Château 21350 Villeberny.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription partielle au titre des monuments historiques en date du 1^{er} septembre 1998, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par

la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la Fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à :

- conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le propriétaire s'engage à :

- Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public

peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation-Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;
- qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;
- qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org/

Le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Jean-Christophe Bonnard
Le propriétaire,
Michel Alglave et Catherine Alglave née Léger
(Décision du 1^{er} septembre 1998 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Lavier	24 053,70 €	SARL Rotondo ZA Val-de-Seine 21450 Baigneux-les-Juifs Tél. : 03 80 35 84 22 Mél : sarl.rotondo@orange.fr
Maçonnerie	5 498,20 €	SARL Ponzo Bâtiment 7, avenue Jean-Mermoz 21140 Semur-en-Auxois Tél. : 03 80 97 11 53 Mél : contact@ponzo.fr
Architecte	960,00 €	Hélène Rebillard - Architecte DPLG 8, rue de la République 71700 Tournus Tél. : 03 85 81 24 14/06 10 12 84 25 Mél : lnrebillard@hr-architecte.fr
Total TTC	30 511,90 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		3 307,14	11		
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	12 204,76	40		
	CR				
Financement du solde par le mécénat		15 000,00	49		
Total TTC		30 511,90	100		

Arrêté n° 2 du 12 avril 2023 portant classement au titre des monuments historiques de l'ancienne église abbatiale Notre-Dame de Bonlieu à Sainte-Agathe-la-Bouteresse (Loire).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 17 avril 1952 portant inscription de l'ancienne église abbatiale de Bonlieu à Sainte-Agathe-la-Bouteresse (Loire) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 25 février 2021 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement de M. Charles Perrot, propriétaire, en date du 24 juillet 2020 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'ancienne église abbatiale Notre-Dame de Bonlieu à Sainte-Agathe-la-Bouteresse (Loire), seul vestige subsistant d'un couvent cistercien fondé au XII^e siècle et lié aux comtes de Forez et à la famille d'Urfé, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison notamment de la rareté et de l'homogénéité de son plan à nef carré et chevet polygonal encadré d'absides rayonnantes, et de l'exceptionnelle qualité de ses décors peints intérieurs,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, l'ancienne église abbatiale Notre-Dame de Bonlieu, située allée de Bonlieu, domaine de Bonlieu à Sainte-Agathe-la-Bouteresse (Loire), sur la parcelle n° 343, section B du cadastre de la commune, telle que délimitée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à M. Charles Robert Marie Perrot par acte du 10 décembre 2011 passé devant M^e David Denieuil, notaire à l'office notarial SCP Denieuil notaires à Saint-Étienne (Loire) publié au service de la publicité foncière de Montbrison (Loire) le 13 janvier 2012, référence volume 2012P n° 279.

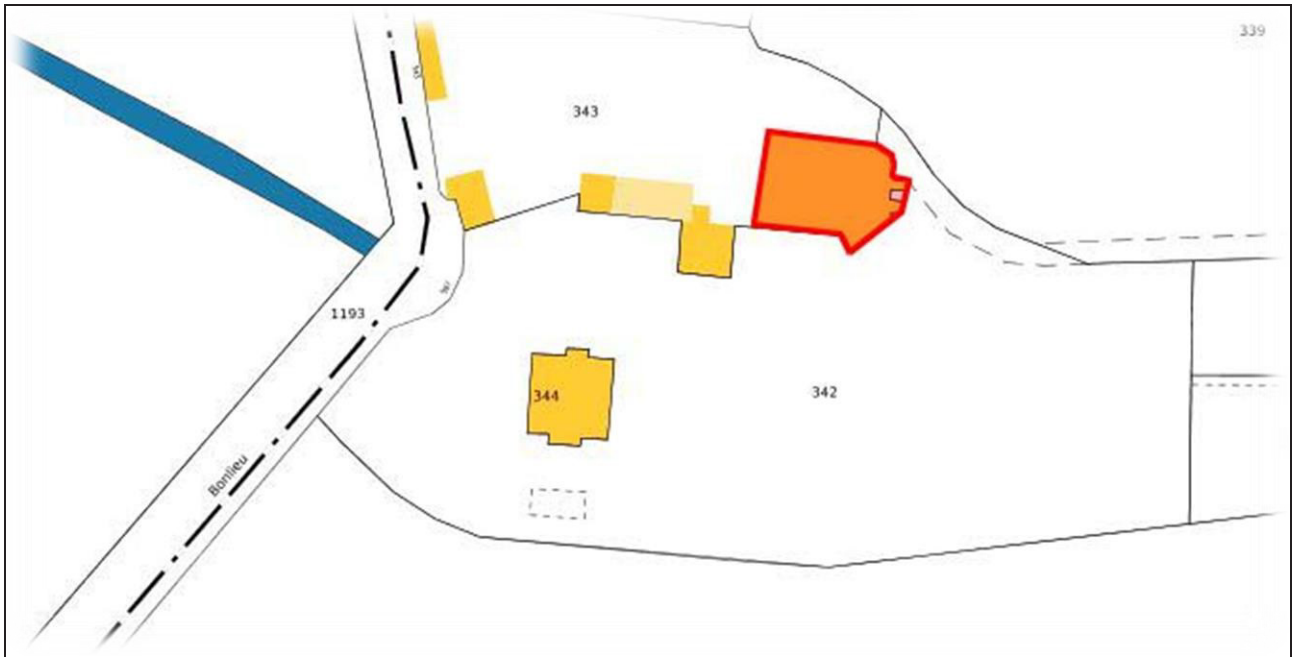
Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 17 avril 1952 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

Plan annexé à l'arrêté n° 2 en date du 12 avril 2023 portant classement au titre des monuments historiques de l'ancienne église abbatiale Notre-Dame de Bonlieu à Sainte-Agathe-la-Bouteresse (Loire)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Arrêté n° 3 du 13 avril 2023 portant classement au titre des monuments historiques du donjon annulaire du château de Commequiers à Commequiers (Vendée).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 10 juin 1926 portant inscription au titre des monuments historiques des restes du château de Commequiers, avec son enceinte, situé à Commequiers (Vendée) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 22 mars 2018 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 8 décembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Commequiers, propriétaire, en date du 4 juin 2018 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du donjon annulaire de Commequiers (Vendée), seul vestige subsistant d'un ouvrage vraisemblablement commandité par Thibault de Beaumont dans le dernier tiers du XV^e siècle, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison du caractère rare et remarquable de son plan octogonal régulier, cantonné de huit tours homogènes et peu remaniées, qui en fait un témoignage unique de l'histoire de l'architecture élitare et des fortifications au XV^e siècle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques le donjon annulaire du château de Commequiers, avec son terrain d'assise, situé à Commequiers (Vendée), sur la parcelle n° 99, d'une contenance de 29 264 m², figurant au cadastre section AE, tel que délimité et hachuré en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de Commequiers, n° de SIREN 218 500 178, par acte de vente passé par-devant M^e Amelineau, le 24 mai 1974, et publié au service de la publicité foncière de La Roche-sur-Yon (Vendée) le 5 juin 1974 volume 1038 n° 11.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 10 juin 1926 susvisé.

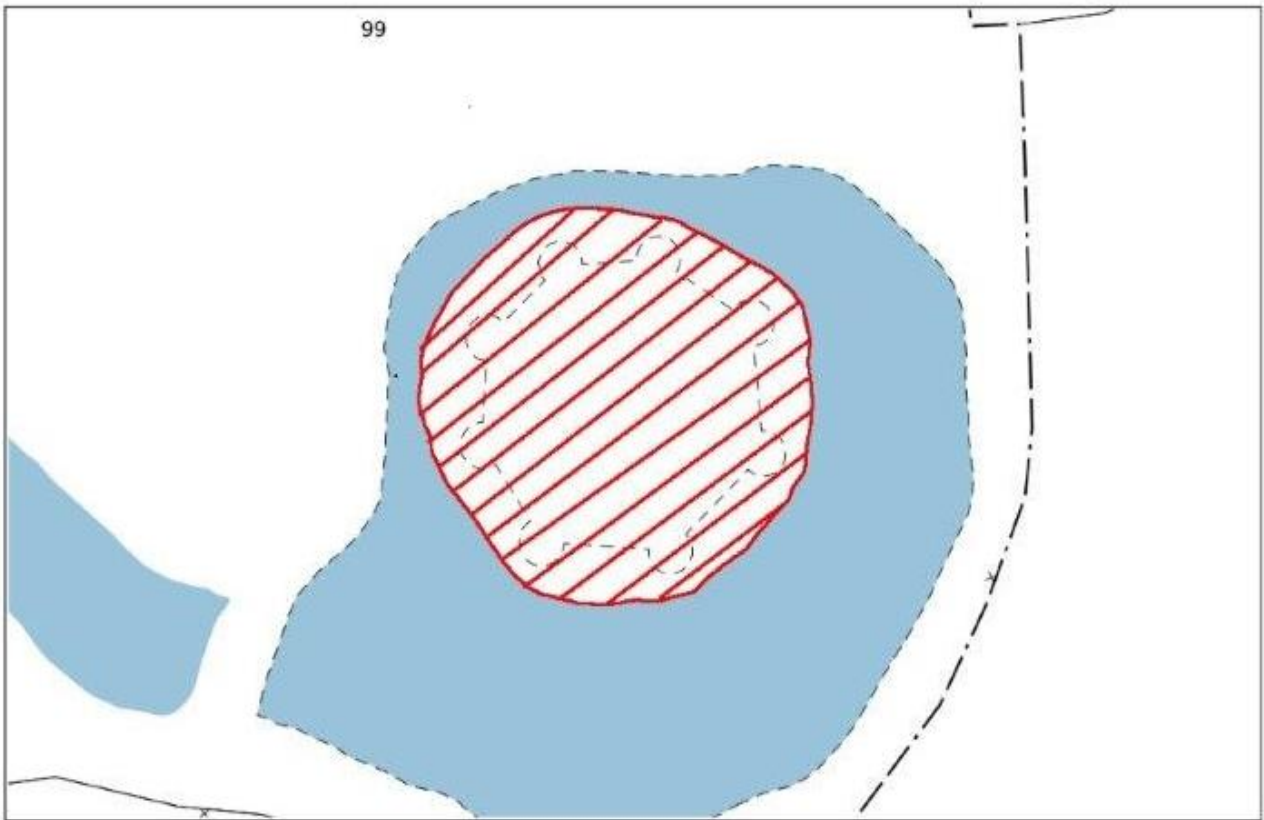
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 3 en date du 13 avril 2023 portant classement au titre des monuments historiques du donjon annulaire du château de Commequiers à Commequiers (Vendée)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Convention du 18 avril 2023 entre la Fondation du patrimoine et M. Romuald Jacobe de Haut de Sigy, propriétaire, pour l'immeuble sis 7, route de Messange à Collonges-lès-Bévy (21220).

Convention entre :

- M. Romuald Jacobe de Haut de Sigy, personne physique, domicilié au 11, rue Parmentier, 92200 Neuilly-sur-Seine, propriétaire d'un immeuble inscrit partiellement au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, et représentée par son délégué régional, M. Jean-Christophe Bonnard.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble inscrit partiellement au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : 7, route de Messange, 21220 Collonges-lès-Bévy.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription partielle au titre des monuments historiques en date du 24 juin 1975, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de

leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet

d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires**8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble**

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à :

- conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les

engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le propriétaire s'engage à :

- Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité

que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation-Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;
- qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;
- qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org/

Le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Jean-Christophe Bonnard
Le propriétaire,
Romuald Jacobe de Haut de Sigy

(Décision du 24 juin 1975 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Installation chantier/ maçonnerie	477 420,47 €	SAS Dauge 37 bis, rue Jacques-Seure 21230 Arnay-le-Duc Tél. : 03 80 90 06 60
Enduits	84 700,00 €	Jacquet 6, impasse Édouard-Belin 21300 Chenôve Tél. : 03 80 66 53 00
Charpente/menuiserie	281 712,04 €	Lepagnier SCM 21200 Chevigny-en-Valière Tél. : 03 80 26 55 24
Couverture	276 194,97 €	SARL Marechal 10, rue Buffon ZAC de la Renardière Tél. : 03 80 61 36 20 Mél : marechal.sarl@wanadoo.fr
Ferronnerie	14 328,70 €	SAS Golmard 18, rue Saint-Michel 21220 Ternant Tél. : 03 80 61 43 88 mél : sasgolmard@gmail.com
Charpente	43 660,80 €	Groupement forestier de Collonges-lès-Bevy 7, route de Messanges 21220 Collonges-lès-Bévy Tél. : 06 23 15 35 24
Total TTC	1 178 016,98 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Assurance		412 306	35		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	353 405	30		1/3 pendant les travaux, le solde à la clôture
	CR				
Financement du solde par le mécénat		412 306	35		
Total TTC		1 178 016,98	100		

PATRIMOINES - MUSÉES, LIEUX D'EXPOSITION

Arrêté du 31 mars 2023 portant cessation de fonctions de M^{me} Marie Pellen (régisseur d'avances) et nomination de M^{me} Valérie Nanda (régisseur intérimaire d'avances) auprès du musée du Moyen Âge, thermes et hôtel de Cluny.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2000 portant institution d'une régie d'avances auprès du musée de Cluny ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 habilitant le ministre chargé de la culture à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2020 portant nomination (régisseur d'avances) auprès du musée du Moyen Âge, thermes et hôtel de Cluny ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2022 portant cessation de fonctions et (régisseur d'avances) auprès du musée du Moyen Âge, thermes et hôtel de Cluny ;

Vu l'agrément du comptable assignataire en date du 3 mars 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est mis fin aux fonctions de M^{me} Marie Pellen, régisseur d'avances auprès du musée du Moyen Âge, thermes et hôtel de Cluny à compter du 9 janvier 2023.

Art. 2. - M^{me} Valérie Nanda, secrétaire administratif, est nommée régisseur intérimaire d'avances auprès du musée du Moyen Âge, thermes et hôtel de Cluny, à compter du 9 janvier 2023, pour une durée maximum de six mois, renouvelable une fois.

Art. 3. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture du ministère de la Culture et la directrice du musée du Moyen Âge, thermes et hôtel de Cluny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la qualité comptable,
Laure Fournier

Arrêté du 13 avril 2023 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M^{me} Souraya Noujaim).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 442-8 et R. 442-5 ;

Vu le décret n° 86-1370 du 30 décembre 1986 modifié fixant les dispositions statutaires applicables à certains emplois de la direction générale des patrimoines, notamment son article 1^{er} ;

Vu la demande de M^{me} Souraya Noujaim en date du 6 avril 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M^{me} Souraya Noujaim en date du 6 avril 2023, qu'elle présente les qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique du département des arts de l'islam de l'établissement public du musée du Louvre et pour diriger le grand département éponyme.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le sous-directeur de la politique des musées,
Franck Isaia

Décision du 30 avril 2023 portant délégation de signature de l'établissement public à caractère administratif du musée national des Arts asiatiques Guimet.

La présidente de l'établissement,

Vu le décret n° 2003-1301 du 26 décembre 2003 portant création de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en date du 24 octobre 2022, portant nomination de M^{me} Yannick Lintz comme présidente de l'établissement public du musée national des Arts asiatiques Guimet ;

Vu l'arrêté en date du 24 février 2023 portant nomination de M. Vincent Billerey comme administrateur général de l'établissement public du musée national des Arts asiatiques Guimet.

Décide :

Art. 1^{er}. - Présidence et direction générale

Délégation permanente est donnée à M. Vincent Billerey, administrateur général, à l'effet de signer

au nom de la présidente de l'établissement public du musée national des Arts asiatiques Guimet, tous les actes à l'exception des décisions relevant des dispositions du code des patrimoines.

En matière de ressources humaines, il ne peut pas signer les actes le concernant.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent Billerey, délégation de signature est donnée à titre permanent à M. Pascal Le Roy, administrateur général adjoint dans les mêmes conditions.

Art. 2. - Direction administrative, des finances et des ressources humaines

Délégation permanente est donnée à M^{me} Marie-Anne Guichard-Le Bail, directrice, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'établissement et dans la limite des attributions de cette dernière :

- Les engagements juridiques inférieures ou égales à 20 000 € hors taxes.
- Les marchés et conventions dans la limite de ce même montant.
- L'ordonnancement des recettes sans limitation de montant.
- La certification des services faits sans limitation de montant.
- Les demandes de devis.
- Les ordres de services, ordres de mission et états de frais de déplacement pour l'ensemble des agents.
- L'ensemble des contrats de travail et des conventions de stage.
- Les documents nécessaires à la paye du personnel ainsi que les gratifications des stagiaires sans limite de ce montant.
- Les actes relatifs aux absences, congés et à la formation du personnel.
- La prise en charge des frais de transport.
- Les attestations et certificats relatifs à la situation individuelle des agents.
- Les certificats administratifs et les décisions relevant de la compétence de cette délégation.

Art. 3. - Direction des moyens généraux et de l'immobilier

Délégation de signature permanente est donnée à M^{me} Lila Dida, directrice, à l'effet de signer au nom de la présidente, certifier et viser les actes suivants :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 20 000 € hors taxes.
- Les marchés et conventions dans la limite de ce même montant.

- Tous les actes relatifs à la gestion courante de sa direction tels que les autorisations d'occupation de la voie publique, les ordres de service, ordre de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité, la certification des services faits.

Art. 4. - Direction de l'accueil, de la surveillance et de la billetterie

Délégation de signature est donnée à titre permanent à M. Vincent Delacour, directeur, à l'effet de signer au nom de la présidente, viser, certifier, tous les actes entrant dans la compétence de sa direction et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour tous les actes suivants :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 20 000 € hors taxes.
- Les marchés et conventions dans la limite de ce même montant.
- Les ordres de service, ordre de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité.
- La certification des services faits.
- Les demandes de devis entrant dans son domaine de compétence.

Art. 5. - Direction de la communication

Délégation de signature est donnée à titre permanent à M. Nicolas Ruysen, directeur, à l'effet de signer au nom de la présidente, viser, certifier, tous les actes entrant dans la compétence de sa direction et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour tous les actes suivants :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 20 000 € hors taxes.
- Les marchés et conventions dans la limite de ce même montant.
- Les ordres de service, ordre de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité.
- La certification des services faits.
- Les demandes de devis entrant dans son domaine de compétence.

Art. 6. - Direction des collections

Délégation de signature est donnée à titre permanent à M. Vincent Lefèvre, directeur des collections, à l'effet de signer au nom de la présidente, certifier et viser tous les actes entrant dans la compétence de sa direction et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour tous les actes suivants :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 20 000 € hors taxes.
- Les marchés et conventions dans la limite de ce même montant.
- Les ordres de service, ordre de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité.
- La certification des services faits.
- Les demandes de devis entrant dans son domaine de compétence.
- Les autorisations de communication, reproduction, et publications des archives.
- Les procurations des douanes pour les attestations de sortie du territoire des œuvres.
- Les autorisations de circulations des œuvres hors jours ouvrés.
- Les garanties contre le séquestre et l'insaisissabilité des œuvres.
- Les actes relatifs à l'attribution des la garantie de l'Etat par des emprunteurs étrangers.
- Les décisions de validation des marchés de scénographie.
- Les certificats d'assurance de prêts d'œuvres.

Conformément aux dispositions du code du patrimoine, délégation de signature est donnée à M. Vincent

Lefèvre en tant que conservateur général du patrimoine pour tous les actes, décisions, correspondances, avis et contrats relatifs à la gestion des collections et à l'acquisition d'œuvres d'arts.

Art. 7. - Direction de la programmation et du public

Délégation de signature est donnée à titre permanent à M^{me} Anne Yanover, directrice, à l'effet de signer au nom de la présidente, certifier, viser, tous les actes entrant dans la compétence de sa direction et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour tous les actes suivants :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 20 000 € hors taxes.
- Les marchés et conventions dans la limite de ce même montant.
- Les ordres de service, ordre de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité.
- La certification des services faits.
- Les demandes de devis entrant dans son domaine de compétence.

La présidente du musée national des Arts asiatique Guimet,
Yannick Lintz

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 78 du 1^{er} avril 2023

Europe et affaires étrangères

Texte n° 24 Arrêté du 23 décembre 2022 fixant les temps de séjour ouvrant droit à prise en charge des frais occasionnés par un voyage de congé annuel pour les personnels civils de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger.

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 33 Arrêté du 22 mars 2023 autorisant au titre de l'année 2023 le recrutement de magasiniers des bibliothèques par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE).

Texte n° 34 Arrêté du 22 mars 2023 autorisant au titre de l'année 2023 des recrutements sans concours de magasiniers des bibliothèques et fixant le nombre et la répartition des postes offerts à ces recrutements.

Texte n° 35 Arrêté du 22 mars 2023 autorisant au titre de l'année 2023 le recrutement de magasiniers des bibliothèques principaux de 2^e classe réservé aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Texte n° 36 Arrêté du 22 mars 2023 fixant le nombre d'emplois offerts au titre de l'année 2023 aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés pour l'accès au corps des bibliothécaires assistants spécialisés du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Justice

Texte n° 75 Arrêté du 30 mars 2023 portant détachement (Conseil d'État) (M. Arnaud Skrzyerbak, adjoint à la directrice générale des médias et des industries culturelles du ministère de la Culture).

JO n° 79 du 2 avril 2023

Culture

Texte n° 20 Décision du 31 mars 2023 modifiant la décision du 8 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture).

Texte n° 34 Décret du 1^{er} avril 2023 portant nomination de la présidente du Centre des monuments nationaux (M^{me} Marie Lavandier).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 26 Arrêté du 28 mars 2023 fixant le montant des crédits de temps syndical accordés aux organisations syndicales représentatives de la fonction publique.

JO n° 80 du 4 avril 2023

Première ministre

Texte n° 1 Arrêté du 3 avril 2023 modifiant l'arrêté du 21 mars 2023 fixant les modalités d'organisation, la nature, la durée, les coefficients et le programme des épreuves des concours d'entrée à l'Institut national du service public et les modalités d'organisation des concours d'accès aux cycles préparatoires au concours interne et au troisième concours.

JO n° 81 du 5 avril 2023

Culture

Texte n° 35 Décision du 3 avril 2023 portant délégation de signature (Centre national du cinéma et de l'image animée).

Texte n° 63 Décret du 3 avril 2023 portant nomination au collège de contrôle de la commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins (M^{me} Michèle de Segonzac, MM. Alain Girardet et Jean-Pierre Jochum).

Texte n° 64 Décret du 4 avril 2023 portant nomination de la directrice, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture, chargée de l'architecture (M^{me} Hélène Fernandez).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 38 Arrêté du 29 mars 2023 portant ouverture de la session d'automne 2023 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (entrée en formation au 1^{er} mars 2024).

Texte n° 66 Arrêté du 28 mars 2023 portant nomination d'une élève de l'institut régional d'administration de Metz dans la promotion de printemps 2023 (entrée en formation au 1^{er} mars 2023).

Intérieur et outre-mer

Texte n° 48 Arrêté du 4 avril 2023 portant nomination (secrétaire général pour les affaires régionales : M. Régis Elbez, SGAR Guadeloupe).

Conventions collectives

Texte n° 68 Arrêté du 27 février 2023 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de l'édition (n° 2121).

Texte n° 69 Arrêté du 27 février 2023 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés et des cadres des éditeurs de la presse magazine (n° 3225).

Texte n° 79 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions de la photographie.

Texte n° 81 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Lorraine) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

JO n° 82 du 6 avril 2023**Culture**

Texte n° 13 Arrêté du 24 janvier 2023 portant acceptation d'une donation et affectation aux Archives nationales (don de M. Patrick Février).

Texte n° 14 Arrêté du 6 mars 2023 portant organisation de l'admission et des études à l'École nationale supérieure des arts décoratifs.

Texte n° 15 Arrêté du 31 mars 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Mark Rothko*, à la Fondation Louis Vuitton, Paris).

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 22 Arrêté du 3 avril 2023 portant nomination (agent comptable : M. Valéry Vincent, École nationale supérieure des arts décoratifs).

JO n° 83 du 7 avril 2023**Première ministre**

Texte n° 1 Arrêté du 5 avril 2023 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du collège du corps des administrateurs de l'État.

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 5 Arrêté du 4 avril 2023 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 6 Arrêté du 4 avril 2023 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Culture

Texte n° 22 Arrêté du 4 avril 2023 relatif au montant minimal de tarification du service de livraison du livre.

Texte n° 54 Arrêté du 4 avril 2023 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Bretagne (M. Didier Briand).

Texte n° 55 Arrêté du 4 avril 2023 portant nomination de la directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Nancy (M^{me} Gaëlle Perraudin).

Conventions collectives

Texte n° 59 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires.

JO n° 84 du 8 avril 2023**Culture**

Texte n° 17 Arrêté du 3 avril 2023 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.

Texte n° 54 Arrêté du 31 mars 2023 portant nomination de la directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse (M^{me} Agnès Blondin).

Texte n° 55 Arrêté du 31 mars 2023 portant nomination au comité d'audit interne du ministère de la Culture.

Texte n° 56 Arrêté du 5 avril 2023 portant nomination du fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information du ministère de la Culture (M. Stéphane Pasquier).

Texte n° 57 Arrêté du 5 avril 2023 portant nomination des membres du comité de sélection pour la nomination dans les emplois de l'inspection générale des affaires culturelles (M^{mes} Laurence Tison-Vuillaume, Claire Lamboley, MM. Guy Amsellem, Emmanuel Négrier et Arnaud Freyder).

JO n° 85 du 9 avril 2023**Transition écologique et cohésion des territoires**

Texte n° 20 Arrêté du 30 décembre 2022 portant sur l'approbation des modifications à la convention constitutive du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains.

Conventions collectives

Texte n° 71 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du portage de presse.

JO n° 86 du 12 avril 2023**Culture**

Texte n° 13 Arrêté du 24 janvier 2023 portant acceptation d'une donation et affectation aux Archives nationales (don de M. Jean Cranney).

Texte n° 14 Arrêté du 24 janvier 2023 portant acceptation d'une donation et affectation aux Archives nationales (don de M. Benoit Roederer et M^{me} Béatrice Roederer-Dumail).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 47 Décision n° 2023-244 du 22 mars 2023 portant nomination d'une personnalité qualifiée au conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel (M. Emmanuel Suard).

Texte n° 48 Décision n° 2023-242 du 5 avril 2023 portant renouvellement d'un membre du comité

territorial de l'audiovisuel de Toulouse (M^{me} Sylvie Laval).

JO n° 87 du 13 avril 2023

Intérieur et outre-mer

Texte n° 36 Arrêté du 7 avril 2023 portant nomination (secrétaire général pour les affaires régionales : M. Philippe Leraître, SGAR Normandie).

Conventions collectives

Texte n° 54 Arrêté du 31 mars 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (n° 1285).

Texte n° 74 Arrêté du 31 mars 2023 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques (n° 184) et de la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe (n° 1611).

Texte n° 76 Arrêté du 3 avril 2023 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail (n° 1821).

Texte n° 84 Arrêté du 3 avril 2023 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'édition phonographique (n° 2770).

Texte n° 91 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion.

JO n° 88 du 14 avril 2023

Culture

Texte n° 16 Décret n° 2023-269 du 12 avril 2023 modifiant le décret n° 2021-655 du 26 mai 2021 relatif au crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques prévu à l'article 220 *sexdecies* du Code général des impôts.

Texte n° 17 Arrêté du 11 avril 2023 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves de l'examen professionnel exceptionnel de recrutement dans le corps des secrétaires administratifs du ministère de la Culture ainsi que la composition et le fonctionnement du jury.

Texte n° 40 Arrêté du 7 avril 2023 portant nomination (directrice régionale adjointe des affaires culturelles, en charge des patrimoines et de l'architecture : M^{me} Laetitia Morellet, DRAC Nouvelle-Aquitaine).

Haut Conseil des finances publiques

Texte n° 65 Avis n° HCFP-2023-4 du 11 avril 2023 relatif au solde structurel des administrations publiques présenté dans le projet de loi de règlement de 2021.

Texte n° 66 Avis n° HCFP-2023-5 du 11 avril 2023 relatif au solde structurel des administrations publiques présenté dans le projet de loi de règlement de 2022.

JO n° 89 du 15 avril 2023

Texte n° 1 Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

Conseil constitutionnel

Texte n° 2 Décision n° 2023-849 DC du 14 avril 2023 (loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023).

Première ministre

Texte n° 3 Arrêté du 14 avril 2023 portant répartition des emplois offerts aux élèves de l'Institut national du service public achevant leur scolarité en octobre 2023 (dont 2 postes au ministère de la Culture).

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 6 Arrêté du 27 mars 2023 modifiant l'arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Texte n° 7 Arrêté du 5 avril 2023 fixant la liste des documents de comptabilité constitutifs des comptes des comptables publics de l'État.

JO n° 90 du 16 avril 2023

Culture

Texte n° 22 Délibération n° 2023/CA/02 du 30 mars 2023 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et aménageant les aides automatiques à la distribution.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 23 Décret n° 2023-272 du 14 avril 2023 relatif à la formation de sensibilisation aux risques naturels dont bénéficient les agents publics exerçant en outre-mer.

JO n° 91 du 18 avril 2023

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 1 Décret n° 2023-273 du 17 avril 2023 portant soumission au contrôle économique et financier de l'État de l'association Les Arts Décoratifs.

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 10 Arrêté du 3 avril 2023 portant prorogation de l'attribution du grade de master aux titulaires de diplômes délivrés par l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son.

Conventions collectives

Texte n° 48 Arrêté du 12 avril 2023 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications (n° 2148).

Texte n° 58 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Franche-Comté) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 59 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Corse) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 60 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Nord - Pas-de-Calais) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 62 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Poitou-Charentes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Avis divers

Texte n° 129 Avis relatif au renouvellement d'agréments d'agences de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins.

JO n° 92 du 19 avril 2023

Intérieur et outre-mer

Texte n° 44 Arrêté du 31 août 2022 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial du patrimoine : M. Matthieu Fuchs).

JO n° 93 du 20 avril 2023

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 8 Arrêté du 18 avril 2023 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 9 Arrêté du 18 avril 2023 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Culture

Texte n° 29 Arrêté du 22 mars 2023 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte.

Texte n° 30 Arrêté du 14 avril 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Van Gogh à Auvers-sur-Oise, les derniers mois*, au musée d'Orsay, Paris).

Texte n° 31 Arrêté du 14 avril 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Nicolas de Staël*, au musée d'Art moderne de la Ville de Paris).

Texte n° 32 Arrêté du 14 avril 2023 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel ('exposition *Les années folles de l'aviation. L'aéronautique au cœur de la modernité (1919-1939)*, au musée de l'Air et de l'Espace, Le Bourget).

Texte n° 33 Arrêté du 14 avril 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Renoir*

à Guernesey, 1883, au musée des Impressionnistes, Giverny).

Texte n° 34 Arrêté du 14 avril 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Jacobus Vrel*, à la Fondation Custodia, Paris).

Texte n° 35 Délibération n° 2023/CA/03 du 30 mars 2023 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et relative à la réforme des aides aux projets techniques.

Texte n° 36 Délibération n° 2023/CA/04 du 30 mars 2023 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et aménageant les aides automatiques à la promotion à l'étranger des œuvres cinématographiques.

Première ministre

Texte n° 46 Décret du 19 avril 2023 portant intégration (administrateurs de l'État) (dont 13 inspecteurs généraux des affaires culturelles).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 96 Décision n° 2023-332 du 12 avril 2023 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand (M^{me} Sylvie Boisnier).

JO n° 94 du 21 avril 2023

Europe et affaires étrangères

Texte n° 18 Décret n° 2023-286 du 19 avril 2023 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République hellénique relatif à la coproduction cinématographique (ensemble une annexe), signé à Cannes le 21 mai 2022.

Culture

Texte n° 43 Décret n° 2023-291 du 18 avril 2023 relatif à la déconcentration des décisions de reconnaissance des établissements privés d'enseignement artistique.

Texte n° 44 Décret n° 2023-292 du 18 avril 2023 modifiant les dispositions du Code de l'éducation relatives à la reconnaissance des établissements privés d'enseignement artistique.

Texte n° 45 Arrêté du 19 avril 2023 fixant la liste restreinte des villes retenues pour participer à la phase finale de sélection d'une Capitale européenne de la culture pour 2028.

Conventions collectives

Texte n° 104 Arrêté du 17 avril 2023 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe (n° 1611).

Texte n° 108 Arrêté du 17 avril 2023 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la librairie (n° 3013).

Avis divers

Texte n° 163 Avis relatif à l'attribution de l'appellation « musée de France » en application de l'article L. 442-1 du Code du patrimoine (musée d'Histoire et de Société de Gonesse et musée de la Bataille de Fromelles).

JO n° 95 du 22 avril 2023**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 6 Arrêté du 12 avril 2023 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'État sur les organismes de l'audiovisuel public.

Texte n° 7 Arrêté du 14 avril 2023 modifiant l'annexe 6 du Code de la commande publique.

Culture

Texte n° 25 Décision du 17 avril 2023 portant délégation de signature (direction générale des médias et des industries culturelles).

Texte n° 64 Arrêté du 18 avril 2023 modifiant la composition de la commission paritaire des publications et agences de presse (M^{me} Carole Boyer).

Texte n° 65 Arrêté du 19 avril 2023 portant nomination de la directrice du musée de la musique de l'établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris (M^{me} Marie-Pauline Martin).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 94 Décision n° 2023-377 du 21 avril 2023 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue du second tour de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française le 30 avril 2023.

Texte n° 95 Décision n° 2023-378 du 21 avril 2023 fixant les dates et l'ordre de passage des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue du second tour de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française le 30 avril 2023.

Avis divers

Texte n° 106 Vocabulaire de la transition climatique et énergétique en ville (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 96 du 23 avril 2023**Transformation et fonction publiques**

Texte n° 26 Décret n° 2023-304 du 22 avril 2023 modifiant le décret n° 2019-1088 du 25 octobre 2019 relatif au système d'information et de communication de l'État et à la direction interministérielle du numérique.

JO n° 97 du 25 avril 2023**Enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 14 Arrêté du 13 avril 2023 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement

supérieur du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour l'année universitaire 2023-2024. Texte n° 15 Arrêté du 13 avril 2023 fixant les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour l'année universitaire 2023-2024.

Culture

Texte n° 57 Arrêté du 19 avril 2023 portant nomination de la directrice du patrimoine et des collections de l'établissement public du château de Fontainebleau (M^{me} Muriel Barbier).

Conventions collectives

Texte n° 71 Arrêté du 31 mars 2023 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la presse magazine (n° 3225) et de la convention collective nationale des journalistes (n° 1480).

Texte n° 79 Arrêté du 5 avril 2023 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labour et des industries graphiques (n° 184).

JO n° 98 du 26 avril 2023**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 2 Arrêté du 24 avril 2023 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Transition écologique et cohésion des territoires

Texte n° 20 Arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R. 1336-1 à R. 1336-16 du Code de la santé publique et des articles R. 571-25 à R. 571-27 du Code de l'environnement.

Culture

Texte n° 22 Arrêté du 21 avril 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours externe pour l'accès au corps de technicien d'art de classe normale du ministère de la Culture - métiers de la céramique, spécialité unique.

Texte n° 23 Arrêté du 21 avril 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps de technicien d'art de classe normale du ministère de la Culture - métiers du textile.

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 49 Décret du 24 avril 2023 portant approbation d'élections à l'Académie des inscriptions et belles-lettres (MM. Philip J. van der Eijk et Michal Gawlikowski).

Conventions collectives

Texte n° 60 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications.

JO n° 99 du 27 avril 2023

Culture

Texte n° 28 Arrêté du 24 avril 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps de technicien d'art de classe normale du ministère de la Culture - métiers du bois, spécialité ébéniste.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 32 Décret n° 2023-312 du 26 avril 2023 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique.

Conventions collectives

Texte n° 64 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la télédiffusion.

Texte n° 70 Avis relatif à l'extension d'accords régionaux (Guadeloupe, Guyane, Martinique, île de La Réunion, Île-de-France, Limousin, Haute-Normandie, Basse-Normandie et PACA) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 71 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Guyane) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 73 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Pays de la Loire) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

JO n° 100 du 28 avril 2023

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 18 Arrêté du 24 avril 2023 modifiant l'arrêté du 16 mars 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école et fixant le nombre de postes offerts à ce concours.

Conventions collectives

Texte n° 92 Arrêté du 19 avril 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production audiovisuelle (n° 2642).

Texte n° 98 Arrêté du 25 avril 2023 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins (n° 2397).

JO n° 101 du 29 avril 2023

Culture

Texte n° 29 Décision du 26 avril 2023 modifiant la décision du 20 juillet 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 35 Arrêté du 26 avril 2023 portant nomination au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État.

Réponses aux questions écrites parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN du 11 avril 2023

- M. Thomas Ménagé sur la charge que constitue le paiement des droits d'auteur pour les très petites entreprises (TPE) qui diffusent des œuvres audiovisuelles en guise, notamment, de fond sonore (question transmise). (Question n° 5602-14.02.2023).

JO AN du 18 avril 2023

- M^{me} Béatrice Descamps sur la sauvegarde du patrimoine non protégé. (Question n° 4460-27.12.2022).

- M^{mes} Angélique Ranc, Laurence Robert-Dehault, M. Frédéric Cabrolier, M^{me} Marine Hamelet et M. Julien Rancoule sur les églises qui pourraient être abandonnées ou détruites faute de financement. (Questions n°s 4741-17.01.2023 ; 4939-24.01.2023 ; 4940-24.01.2023 ; 5146-31.01.2023 ; 6144-07.03.2023).

- M. Perceval Gaillard sur les différences de traitement entre l'Hexagone et La Réunion sur l'accès aux chaînes de la télévision numérique terrestre (question transmise). (Question n° 4931-24.01.2023).

JO AN du 25 avril 2023

- M^{me} Andrée Taurinya sur le caractère systémique des cumuls d'emploi, de rémunération et de retraite illégaux au sein des écoles nationales d'architecture. (Questions n°s 2518-25.10.2022 (question transmise) ; 2947-08.11.2022)

- M. Hadrien Clouet sur les pertes de droits dont sont victimes des intermittents du spectacle, dirigés malgré eux vers le régime général, qui annule leurs droits à l'indemnisation spécifique prévue pour eux (question transmise). (Question n° 2906-08.11.2022).

- M^{mes} Lisa Belluco et Clémence Guetté sur l'avenir des écoles territoriales supérieures d'art en France. (Questions n°s 4865-24.01.2023 ; 5087-31.01.2023).

- M. Philippe Berta sur l'absence de gouvernance et de pilotage du Conseil national de la culture scientifique, technique et industrielle (CNCSTI). (Question n° 5605-14.02.2023).

- M. Matthieu Marchio sur les dérives constatées dans la nomination des dirigeants de grands établissements culturels publics. (Question n° 5818-21.02.2023).

- M. Antoine Léaument sur la vente aux enchères de l'unique lettre conservée de Robespierre à Danton. (Question n° 6567-21.03.2023).

- M^{me} Stéphanie Galzy sur le paiement des droits d'auteurs des taxes SACEM et SPRE par les entreprises diffusant des contenus musicaux. (Question n° 7023-04.04.2023).

SÉNAT

JO S du 6 avril 2023

- M^{me} Sabine Drexler sur la politique de protection des synagogues d'Alsace. (Question n° 5045-02.02.2023).

- M^{me} Christine Herzog sur la réglementation des panneaux photovoltaïques installés sur les toitures des maisons d'une commune impactée par un ou des bâtiments classés. (Question n° 5721-09.03.2023).

JO S du 13 avril 2023

- M. Jean Louis Masson sur la sauvegarde des anciennes tombes lors du réaménagement des cimetières. (Question n° 5578-02.03.2023).

Divers

Annexe de l'arrêté MCCC1517745A du 29 juillet 2015 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-8 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Nantes) (arrêté publié au JO du 29 août 2015).

Ville de Nantes

Service des musées de France :

Donation Jean Dewasne

Inv. État	Type de production	Titre	Technique	Dimensions
JD 21	peinture	Delta Wang vert	laque glycérophthalique sur isorel	0,49 x 0,66
JD 30	peinture	Studio pole	laque glycérophthalique sur isorel	0,49 x 0,66
JD 34	peinture	Sans titre	laque glycérophthalique sur isorel	0,49 x 0,66
JD 177	arts graphiques	Topo	carton de 6 sérigraphies	0,715 x 0,935
JD 233	peinture	Sans titre	Huile sur panneau de bois peint double face	0,312 x 0,24
JD 252	sculpture	Sans titre	Plâtre	0,55 x 0,225 x 0,22
JD 268	peinture	Nu féminin	Huile sur carton	0,46 x 0,55

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 23G).**Février 2017**

10 février 2017 M. LEROY Louis ENSA-Versailles

Juillet 2020

10 juillet 2020 M^{me} COSSEC Laura ENSAP-Lille

Février 2022

14 février 2022 M. BALAVOINE Quentin ENSA-Nantes

14 février 2022 M^{me} BERNARD Laurenn ENSA-Nantes

14 février 2022 M. CAINJO Vincent ENSA-Nantes

14 février 2022 M^{me} FIQUELET Alexandra ENSA-Nantes

14 février 2022 M. HIBLE Hugo ENSA-Nantes

14 février 2022 M. PAIN Etienne ENSA-Nantes

14 février 2022 M^{me} PLET-ROL-TANGUY Lila ENSA-Nantes

14 février 2022 M^{me} RABESON Heritiana Tolojanahary ENSA-Nantes

14 février 2022 M. ROBIN Bastien ENSA-Nantes

Juin 2022

21 juin 2022 M^{me} CHAUVIN Alice ENSA-Normandie

21 juin 2022 M. DUVAL Nicolas ENSA-Normandie

21 juin 2022 M^{me} HESS Charlyne ENSA-Normandie

21 juin 2022 M^{me} LESEIGNEUR Romane ENSA-Normandie

21 juin 2022 M. TEILLAUD Quentin ENSA-Normandie

21 juin 2022 M. TERAT Bayram ENSA-Normandie

22 juin 2022 M. AMGOUD Antoine ENSA-Normandie

22 juin 2022 M. BAHU Timothé ENSA-Normandie

22 juin 2022 M. DESCHOUX Pierre-Emmanuel ENSA-Normandie

22 juin 2022 M. DORLEANS Hadrien ENSA-Normandie

22 juin 2022 M^{me} LIANCE Eurydice ENSA-Normandie

22 juin 2022 M. MOELLO Alexis ENSA-Normandie

22 juin 2022 M^{me} PAGOT Alice ENSA-Normandie

22 juin 2022 M^{me} PUNTIS Mahéva ENSA-Normandie

24 juin 2022 M^{me} ABELARD Chloé ENSA-Normandie

24 juin 2022 M. BERTHEMET Aurélien ENSA-Normandie

24 juin 2022 M. BOULOT Lucas ENSA-Normandie

24 juin 2022 M. CARPENTIER Aurélien ENSA-Normandie

24 juin 2022 M^{me} CHENAL Audrey ENSA-Normandie

24 juin 2022 M. DEBRUYNE Matis ENSA-Normandie

24 juin 2022 M^{me} EGLOFF Alessandra ENSA-Normandie

24 juin 2022 M^{me} FEUGUERAY Camille ENSA-Normandie

24 juin 2022 M^{me} GENDREAU Tiphanie ENSA-Normandie

24 juin 2022 M^{me} GUÉHO Julie ENSA-Normandie

24 juin 2022 M^{me} HATAM Safia ENSA-Normandie

24 juin 2022 M. LE MOIGNO Alexis ENSA-Normandie

24 juin 2022 M. LEBOSSÉ Maxime ENSA-Normandie

24 juin 2022 M^{me} LEMIEUX Perrine ENSA-Normandie

24 juin 2022 M. MARESCOT Louis ENSA-Normandie

24 juin 2022	M. MARTIN Victor	ENSA-Normandie
24 juin 2022	M ^{me} MAURICE Nolwenn	ENSA-Normandie
24 juin 2022	M ^{me} MOHR Alexane	ENSA-Normandie
24 juin 2022	M ^{me} MOREL Rachel	ENSA-Normandie
24 juin 2022	M ^{me} POITEVIN Clémence	ENSA-Normandie
24 juin 2022	M ^{me} ROBILLARD Soizic	ENSA-Normandie
24 juin 2022	M. SERVETTE Flavien	ENSA-Normandie
24 juin 2022	M ^{me} VERGNETTE DE LA MOTTE Quitterie (ép. LETONDOT)	ENSA-Normandie
24 juin 2022	M. VIDALAIN Sacha	ENSA-Normandie
24 juin 2022	M. YOUNES Hussin	ENSA-Normandie
Juillet 2022		
1 ^{er} juillet 2022	M ^{me} BEN DRISS Eya	ENSA-Marseille
5 juillet 2022	M ^{me} MAIGNAN Manon	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2022	M ^{me} DEROLLEZ Pauline	ENSAP-Lille
8 juillet 2022	M ^{me} HERARD Pauline	ENSAP-Lille
8 juillet 2022	M ^{me} EL HALOUI Anissa	ENSAP-Lille
11 juillet 2022	M ^{me} DELEURY Louise	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M ^{me} DION Hortense	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M. DUBOIS Hugo	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M. GIRARD Adrien	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M ^{me} GOUJON Elsa	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M. GUERY Simon	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M. LE MEHAUTÉ Corentin	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M. PAUTREL Clément	ENSA-Nantes
Août 2022		
29 août 2022	M. ADLIG Bernans	ENSA-Normandie
Septembre 2022		
30 septembre 2022	M ^{me} MONTIALOUX Clara	ENSA-Normandie
Décembre 2022		
16 décembre 2022	M ^{me} BRAURE Louise	ENSAP-Lille
Janvier 2023		
23 janvier 2023	M ^{me} BOUCHER Romane	ENSA-Paris-Belleville
23 janvier 2023	M ^{me} BUISSON Lauriane	ENSA-Paris-Belleville
23 janvier 2023	M ^{me} CHOBERT-PASSOT Prève	ENSA-Paris-Belleville
23 janvier 2023	M. HENRI Alexis	ENSA-Paris-Belleville
23 janvier 2023	M ^{me} LEFEBVRE Mariwenn	ENSA-Paris-Belleville
23 janvier 2023	M ^{me} PREVOT Chloé	ENSA-Paris-Belleville
23 janvier 2023	M. TOUAYEV Alex	ENSA-Paris-Belleville
23 janvier 2023	M ^{me} VALENTINE Vebriyanti	ENSA-Paris-Belleville
24 janvier 2023	M. BOULACHEB Louis	ENSA-Paris-Belleville
24 janvier 2023	M ^{me} CHATELLIER Clara	ENSA-Paris-Belleville
24 janvier 2023	M ^{me} JOUHARI Wijdane	ENSA-Paris-Belleville
24 janvier 2023	M ^{me} LAKHDAR Kenza	ENSA-Paris-Belleville
25 janvier 2023	M. ANDRADE Jérôme	ENSA-Normandie
25 janvier 2023	M. ARAUJO Alexandre	ENSA-Paris-Belleville

25 janvier 2023	M. AZOULAY Ugo	ENSA-Paris-Belleville
25 janvier 2023	M. BAUDASSÉ César	ENSA-Paris-Belleville
25 janvier 2023	M ^{me} BORIES Manon	ENSA-Normandie
25 janvier 2023	M. BORUSZAK Nicolas	ENSA-Normandie
25 janvier 2023	M. BOUFFETIER Thibault	ENSA-Normandie
25 janvier 2023	M ^{me} BRASSELET Élise	ENSA-Normandie
25 janvier 2023	M. CHARON Louis	ENSA-Paris-Belleville
25 janvier 2023	M ^{me} CHASSELIN Emma	ENSA-Normandie
25 janvier 2023	M. CHAUVIRÉ Pierre	ENSA-Normandie
25 janvier 2023	M. COCO David	ENSA-Paris-Belleville
25 janvier 2023	M ^{me} DE GEOFFROY-GUERRY Clémentine	ENSA-Paris-Belleville
25 janvier 2023	M. DUCLOS Tom	ENSA-Normandie
25 janvier 2023	M ^{me} DUPLA-BILE Margaux	ENSA-Paris-Belleville
25 janvier 2023	M. DUSSAUX Benoît	ENSA-Normandie
25 janvier 2023	M. DUVAL Pierre	ENSA-Normandie
25 janvier 2023	M. ETIENNE Adrien	ENSA-Paris-Belleville
25 janvier 2023	M ^{me} FRANCOIS Alice	ENSA-Normandie
25 janvier 2023	M. FRANTZ Victor	ENSA-Normandie
25 janvier 2023	M ^{me} FREHEL Laïs	ENSA-Normandie
25 janvier 2023	M ^{me} FRERET Philippine	ENSA-Paris-Belleville
25 janvier 2023	M ^{me} GARDE Marie	ENSA-Paris-Belleville
25 janvier 2023	M. GENTILS Arthur	ENSA-Normandie
25 janvier 2023	M ^{me} GOETSCHY Iliana	ENSA-Paris-Belleville
25 janvier 2023	M ^{me} GRENIER Maud	ENSA-Normandie
25 janvier 2023	M. JALIL KINEFUCHI Amine	ENSA-Paris-Belleville
25 janvier 2023	M ^{me} KULIKOVA Aleksandra	ENSA-Paris-Belleville
25 janvier 2023	M. LEYET Pierre	ENSA-Normandie
25 janvier 2023	M ^{me} MORIN Héloïse	ENSA-Normandie
25 janvier 2023	M. PROUCELLE Grégoire	ENSA-Paris-Belleville
25 janvier 2023	M. REVON Mattéo	ENSA-Paris-Belleville
25 janvier 2023	M ^{me} SAUNIER Manon	ENSA-Normandie
25 janvier 2023	M ^{me} SERY Clara	ENSA-Normandie
25 janvier 2023	M ^{me} TEXIER Clara	ENSA-Normandie
25 janvier 2023	M ^{me} VANDERLYNDEN Amandine	ENSA-Normandie
25 janvier 2023	M. WEHBE Jad	ENSA-Normandie
25 janvier 2023	M ^{me} DE PONCINS Marie	ENSA-Paris-Belleville
26 janvier 2023	M. AMALOU - YEZLI Lounes	ENSA-Paris-Belleville
26 janvier 2023	M. BESSIS Mattias	ENSA-Paris-Belleville
26 janvier 2023	M ^{me} CAZIOT Justine	ENSA-Normandie
26 janvier 2023	M ^{me} CHIRPAZ-CERBAT Jeanne	ENSA-Normandie
26 janvier 2023	M ^{me} COLTIER Sarah	ENSA-Paris-Belleville
26 janvier 2023	M ^{me} DEHAME Lucie	ENSA-Normandie
26 janvier 2023	M ^{me} DELAUNAY Claire	ENSA-Paris-Belleville
26 janvier 2023	M ^{me} DUPUIS Hélène	ENSA-Paris-Belleville
26 janvier 2023	M ^{me} DUREL Claire	ENSA-Paris-Belleville

26 janvier 2023	M. FORTECOËF Milan	ENSA-Paris-Belleville
26 janvier 2023	M ^{me} GARDON Salomé	ENSA-Paris-Belleville
26 janvier 2023	M. GOLDSTEIN-FIET Marius	ENSA-Paris-Belleville
26 janvier 2023	M ^{me} LEBAUDY Adèle	ENSA-Paris-Belleville
26 janvier 2023	M ^{me} LECOMTE Aëlia	ENSA-Paris-Belleville
26 janvier 2023	M ^{me} LEFRANC Sixtine	ENSA-Paris-Belleville
26 janvier 2023	M ^{me} LENNE Victoria	ENSA-Normandie
26 janvier 2023	M ^{me} LEPETIT Nina	ENSA-Normandie
26 janvier 2023	M ^{me} MAGNIN Pauline	ENSA-Normandie
26 janvier 2023	M ^{me} PARDO Morgane	ENSA-Paris-Belleville
26 janvier 2023	M. PÉRON Lucas	ENSA-Normandie
26 janvier 2023	M ^{me} RAPIN Adèle	ENSA-Paris-Belleville
26 janvier 2023	M ^{me} SERRIE Morgane	ENSA-Paris-Belleville
26 janvier 2023	M. TOUSSAINT Thibault	ENSA-Paris-Belleville
26 janvier 2023	M ^{me} VIALLE Solène	ENSA-Paris-Belleville
26 janvier 2023	M ^{me} VIBERT Adèle	ENSA-Paris-Belleville
27 janvier 2023	M. ADDA-NETTER Lito	ENSA-Paris-Belleville
27 janvier 2023	M ^{me} ANDRE Evana	ENSA-Paris-Belleville
27 janvier 2023	M ^{me} BUCHET-COUZY Alix	ENSA-Paris-Belleville
27 janvier 2023	M ^{me} CARBONNEAU Léa	ENSA-Paris-Belleville
27 janvier 2023	M. CASTRO Pablo	ENSA-Paris-Belleville
27 janvier 2023	M. CHAMBAUD Pierre	ENSA-Paris-Belleville
27 janvier 2023	M ^{me} FAVIÁN RODRÍGUEZ Natalia-Valeria	ENSA-Paris-Belleville
27 janvier 2023	M ^{me} HASCOËT Léa	ENSA-Paris-Belleville
27 janvier 2023	M ^{me} HOJEILY Chloé	ENSA-Paris-Belleville
27 janvier 2023	M. JALLOULI Yassine	ENSA-Paris-Belleville
27 janvier 2023	M ^{me} JOHNSON Leila	ENSA-Paris-Belleville
27 janvier 2023	M ^{me} LAGUERRE Marie	ENSA-Paris-Belleville
27 janvier 2023	M. POINSENET Sven	ENSA-Paris-Belleville
27 janvier 2023	M. ROBIN Remi	ENSA-Paris-Belleville
27 janvier 2023	M ^{me} ROY Alice	ENSA-Paris-Belleville
27 janvier 2023	M ^{me} SALAZAR VANEGAS Karen	ENSA-Paris-Belleville
27 janvier 2023	M. SALCEDO CEPEDA Jhon	ENSA-Paris-Belleville
27 janvier 2023	M. WENDLING Nicolas	ENSA-Paris-Belleville
Février 2023		
2 février 2023	M ^{me} LEFEBVRE Mathilde	ENSAP-Lille
6 février 2023	M. BEAUCHAMP Antoine	ENSA-Versailles
6 février 2023	M ^{me} FLAUX Lucie	ENSA-Versailles
6 février 2023	M ^{me} GOBLAS Caroline	ENSA-Versailles
6 février 2023	M ^{me} LALAM Nadjoua	ENSA-Versailles
6 février 2023	M ^{me} LAM TZE TING Mary Caitlin	ENSA-Versailles
6 février 2023	M. LAURENT Camille	ENSA-Versailles
6 février 2023	M ^{me} PAVIE Séverine	ENSA-Versailles
6 février 2023	M ^{me} RENVOYÉ Julie	ENSA-Versailles
6 février 2023	M ^{me} SIBLINI Farah	ENSA-Versailles

6 février 2023	M ^{me} TOULEMONDE Charlotte	ENSA-Versailles
7 février 2023	M. ARMAGNACQ Jon	ENSA-Versailles
7 février 2023	M ^{me} BABOUR Sonia	ENSA-Versailles
7 février 2023	M ^{me} BENHAMDINE Sarah	ENSA-Versailles
7 février 2023	M. BORIE Antoine	ENSA-Versailles
7 février 2023	M ^{me} COGNET Camille	ENSA-Versailles
7 février 2023	M ^{me} CORDIER Anne-Claire	ENSA-Versailles
7 février 2023	M ^{me} FORMERY Alice	ENSA-Versailles
7 février 2023	M ^{me} FRANCO Paola	ENSA-Versailles
7 février 2023	M ^{me} HAROUACHE Selma	ENSA-Versailles
7 février 2023	M. LEFEBVRE Théophile	ENSA-Versailles
7 février 2023	M ^{me} LÉONARD Capucine	ENSA-Versailles
7 février 2023	M. MEDANE Ahmed	ENSA-Versailles
7 février 2023	M ^{me} POIVET Emmanuelle	ENSA-Versailles
7 février 2023	M ^{me} RANNOU Julie	ENSA-Versailles
7 février 2023	M. RIVIERE Bastien	ENSA-Versailles
7 février 2023	M ^{me} ROY Domitille	ENSA-Versailles
7 février 2023	M. VELLARD Jean-Jack	ENSA-Versailles
8 février 2023	M. ARZU Murat	ENSA-Versailles
8 février 2023	M ^{me} ATAY Zennure	ENSA-Versailles
8 février 2023	M ^{me} BABA-HAMED Sonia	ENSA-Versailles
8 février 2023	M. BOINET Valentin	ENSA-Versailles
8 février 2023	M. BREUIL Adrien	ENSA-Versailles
8 février 2023	M ^{me} BRIGAUD Suzanne	ENSA-Versailles
8 février 2023	M ^{me} CHAMPEAU Julie	ENSA-Versailles
8 février 2023	M ^{me} CHARREAU Gwendoline	ENSA-Versailles
8 février 2023	M. CHAUVIN Baptiste	ENSA-Versailles
8 février 2023	M ^{me} COSSÉ Marie	ENSA-Versailles
8 février 2023	M ^{me} DERVANIAN Constance	ENSA-Versailles
8 février 2023	M ^{me} DEYGOUT Claire	ENSA-Versailles
8 février 2023	M ^{me} DUCROC Marie	ENSA-Versailles
8 février 2023	M ^{me} HASSAN Rime	ENSA-Versailles
8 février 2023	M ^{me} JONVILLE Juliette	ENSA-Versailles
8 février 2023	M. LEROUGE Thibault	ENSA-Versailles
8 février 2023	M. LEROUX Arthur	ENSA-Versailles
8 février 2023	M ^{me} LI Suxian	ENSA-Versailles
8 février 2023	M. MITH Nelson	ENSA-Versailles
8 février 2023	M ^{me} MOUTTAPA Maya	ENSA-Versailles
8 février 2023	M ^{me} PIGEON Oriane	ENSA-Versailles
8 février 2023	M ^{me} TAYMONT Juliette	ENSA-Versailles
8 février 2023	M ^{me} VENDIER Marie	ENSA-Versailles
8 février 2023	M ^{me} VILLECHANGE Juliette	ENSA-Versailles
8 février 2023	M. YANOGO Wendégoundi Esdras Thierry	ENSA-Versailles
8 février 2023	M ^{me} ZBORALSKA Maria Krystyna	ENSA-Versailles
9 février 2023	M ^{me} ANGULO VALDIVIESO Jasmine	ENSA-Versailles

9 février 2023	M ^{me} BARRE Pauline	ENSA-Versailles
9 février 2023	M ^{me} BOSSOREIL Floriane	ENSA-Versailles
9 février 2023	M ^{me} CHAMOUN MEDEIROS Lorena	ENSA-Versailles
9 février 2023	M. CLÉMENT Lucas	ENSA-Versailles
9 février 2023	M ^{me} DECHENAUX Gaëlle	ENSA-Versailles
9 février 2023	M. DELEUZE Théo	ENSA-Versailles
9 février 2023	M ^{me} KOCAS Melodi	ENSA-Versailles
9 février 2023	M ^{me} NASSARA Cannelle	ENSA-Versailles
9 février 2023	M ^{me} OSMAN Juliette	ENSA-Versailles
9 février 2023	M. PORTE Mathis	ENSA-Versailles
9 février 2023	M ^{me} SANCHEZ Darlaine-Estelle	ENSA-Versailles
10 février 2023	M. ANDIN Thibaut	ENSA-Versailles
10 février 2023	M. BALDACCHINO Nigel Martin	ENSA-Versailles
10 février 2023	M ^{me} BARBIEZ Cloé	ENSA-Versailles
10 février 2023	M. BESANCON Paul	ENSA-Versailles
10 février 2023	M ^{me} BON Diandra	ENSA-Versailles
10 février 2023	M ^{me} CAYREL Eloïse	ENSA-Versailles
10 février 2023	M ^{me} CHANDEYSSON Léa	ENSA-Versailles
10 février 2023	M ^{me} COLOMBERO Faustine	ENSA-Versailles
10 février 2023	M ^{me} DARTOIS Sophie	ENSA-Versailles
10 février 2023	M ^{me} DUCHÉ Victoria	ENSA-Versailles
10 février 2023	M. HARISS Mohammed Taha	ENSA-Versailles
10 février 2023	M. LAFAYE Antoine	ENSA-Versailles
10 février 2023	M ^{me} LI Xinyi	ENSA-Versailles
10 février 2023	M. LINO Léo-Pol	ENSA-Versailles
10 février 2023	M ^{me} MASBERNARD Laure	ENSA-Versailles
10 février 2023	M ^{me} MESSINA Amélie	ENSA-Versailles
10 février 2023	M. PEPINO Valentino	ENSA-Versailles
10 février 2023	M ^{me} POULAIN Élise	ENSA-Versailles
10 février 2023	M. RABEHI-PENNINCK Hugo	ENSA-Versailles
10 février 2023	M. RENONCÉ Hendrix	ENSA-Versailles
10 février 2023	M ^{me} TRASHANI Tea	ENSA-Versailles
10 février 2023	M. VANDEVYVER Louis	ENSA-Versailles
10 février 2023	M ^{me} VARESANO Carla	ENSA-Versailles
10 février 2023	M. VILELA André	ENSA-Versailles
10 février 2023	M. VINCENT Samy	ENSA-Versailles
10 février 2023	M. VITALI Florian	ENSA-Versailles
13 février 2023	M ^{me} BACHIMONT Julie	ENSA-Nantes
13 février 2023	M ^{me} BILLY Laura	ENSA-Nantes
13 février 2023	M ^{me} BOLLECKER Mélissa	ENSA-Nantes
13 février 2023	M ^{me} BORTOLI Lucie	ENSA-Nantes
13 février 2023	M ^{me} BRANDET Floriane	ENSA-Nantes
13 février 2023	M ^{me} CARELLA Margot	ENSA-Nantes
13 février 2023	M ^{me} CAUX Louise	ENSA-Nantes
13 février 2023	M. CHASSELOUP Nathan	ENSA-Nantes

13 février 2023	M ^{me} CHIFFOLEAU Ludivine	ENSA-Nantes
13 février 2023	M ^{me} DELORME Lucie	ENSA-Nantes
13 février 2023	M ^{me} DOLO Marion	ENSA-Nantes
13 février 2023	M ^{me} DULEY Alexandra	ENSA-Nantes
13 février 2023	M ^{me} DURAND Wendy	ENSA-Nantes
13 février 2023	M. FOURNY Damien	ENSA-Nantes
13 février 2023	M ^{me} GENOIST Margot	ENSA-Nantes
13 février 2023	M ^{me} HARLAY Chloé	ENSA-Nantes
13 février 2023	M. LAMBERT Thomas	ENSA-Nantes
13 février 2023	M ^{me} LAMOTTE Aloïs	ENSA-Nantes
13 février 2023	M ^{me} LAURENT Nathanaële	ENSA-Nantes
13 février 2023	M. LE HULUDUT Mathieu	ENSA-Nantes
13 février 2023	M ^{me} LONCHAMBON Mathilde	ENSA-Nantes
13 février 2023	M ^{me} LUCET Marie	ENSA-Nantes
13 février 2023	M ^{me} LÉCUYER Estelle	ENSA-Nantes
13 février 2023	M ^{me} MICHAUD Solène	ENSA-Nantes
13 février 2023	M ^{me} PAGESSE Salomé	ENSA-Nantes
13 février 2023	M. PAONE Romain	ENSA-Nantes
13 février 2023	M. PAUL Patrick	ENSA-Nantes
13 février 2023	M ^{me} PAUMETTE Mélanie	ENSA-Nantes
13 février 2023	M. PERESSE Tanguy	ENSA-Nantes
13 février 2023	M ^{me} RAMKHELAWON Ahelia	ENSA-Nantes
13 février 2023	M ^{me} RANAIVO Rinasoa	ENSA-Nantes
13 février 2023	M. SEW CHUNG HONG Clive	ENSA-Nantes
13 février 2023	M. SHIBNAUTH Aashish	ENSA-Nantes
13 février 2023	M ^{me} SMAGGHE Louise	ENSA-Nantes
13 février 2023	M. SMIHI Adil	ENSA-Nantes
13 février 2023	M. TERRADÈS Paul	ENSA-Nantes
13 février 2023	M. THILL Nathanael	ENSA-Nantes
13 février 2023	M ^{me} VALTEAU Margaux	ENSA-Nantes
27 février 2023	M ^{me} LECERF Louise	ENSA-Paris-Belleville
Mars 2023		
3 mars 2023	M. KAMMERMANN Lucien	ENSA-Paris-Belleville
4 mars 2023	M. GIGUELAY Nicolas	ENSA-Normandie
4 mars 2023	M ^{me} LACHTANE Saliha	ENSA-Normandie
4 mars 2023	M ^{me} POITOU Laura	ENSA-Normandie
6 mars 2023	M ^{me} GALLARDO Pauline	ENSA-Marseille
6 mars 2023	M. RICARDEAU Léo-Paul	ENSA-Normandie
6 mars 2023	M ^{me} DE CHATEAUNEUF Marine	ENSA-Paris-Belleville
10 mars 2023	M. CHAMBON-CAYROUSE Camille	ENSA-Clermont-Ferrand
14 mars 2023	M ^{me} AKPOLAT Tulin	ENSA-Strasbourg
14 mars 2023	M ^{me} ARIAS HERNANDEZ Gina Isabelle	ENSA-Strasbourg
14 mars 2023	M ^{me} BODENEZ Marine	ENSA-Strasbourg
14 mars 2023	M ^{me} DAVID Sacha	ENSA-Toulouse
14 mars 2023	M ^{me} DOGAN Sevin	ENSA-Strasbourg

14 mars 2023	M ^{me} FABIANO Samantha	ENSA-Strasbourg
14 mars 2023	M. FERATAJ Etnik	ENSA-Strasbourg
14 mars 2023	M ^{me} GOURDÈS Paola	ENSA-Strasbourg
14 mars 2023	M. KRAY Nicolas	ENSA-Strasbourg
14 mars 2023	M ^{me} LAHLOU Soukaïna	ENSA-Strasbourg
14 mars 2023	M. MAGHSOODLOO Bardia	ENSA-Strasbourg
14 mars 2023	M. MOINE Brian	ENSA-Clermont-Ferrand
14 mars 2023	M. PROTHON Clément	ENSA-Strasbourg
14 mars 2023	M ^{me} RAKOTOMALALA Miora Mamy	ENSA-Strasbourg
14 mars 2023	M. RICHIERO Eloi	ENSA-Strasbourg
14 mars 2023	M ^{me} ROSENSTIEHL Bénédicte	ENSA-Strasbourg
14 mars 2023	M. ROUSSEY Théo	ENSA-Strasbourg
14 mars 2023	M ^{me} SAIM Célia	ENSA-Strasbourg
14 mars 2023	M. SAWADOGO Sthephane	ENSA-Strasbourg
14 mars 2023	M. SCHLUTH Kévin	ENSA-Strasbourg
14 mars 2023	M. SCHWEITZER Joseph	ENSA-Strasbourg
16 mars 2023	M. HENON-HILAIRE Nathan	ENSAP-Lille
20 mars 2023	M ^{me} PICANDET Pauline	ENSA-Clermont-Ferrand
21 mars 2023	M. WATRIN Cédric	ENSA-Marseille
23 mars 2023	M. GEZELIN Clément	ENSA-Toulouse
24 mars 2023	M. FACCHINI Rémy	ENSA-Marseille
Avril 2023		
6 avril 2023	M ^{me} GANDOUZ Meriem Hela	ENSA-Marseille
13 avril 2023	M ^{me} ZERKDI Zineb	ENSAP-Lille

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 23H).

Octobre 2022

17 octobre 2022	M. FORVEILLE Hugo	ENSA-Nantes
17 octobre 2022	M. GARNIER Thomas	ENSA-Nantes
17 octobre 2022	M ^{me} VILLERET Laura	ENSA-Nantes

Janvier 2023

17 janvier 2023	M. FORTIER Antoine	ENSA-Lyon
17 janvier 2023	M ^{me} LANGARD Marine	ENSA-Lyon
17 janvier 2023	M. MARTENS Philippe	ENSA-Lyon
17 janvier 2023	M. OUDART Clément	ENSA-Lyon
17 janvier 2023	M. PETIT Sébastien	ENSA-Lyon
17 janvier 2023	M. PROST Nicolas	ENSA-Lyon
17 janvier 2023	M. UZEL Thomas	ENSA-Lyon
18 janvier 2023	M. BERTHOT Charlie	ENSA-Lyon
18 janvier 2023	M ^{me} BOUILLE Leslie	ENSA-Lyon
18 janvier 2023	M. COMBY Florian	ENSA-Lyon
18 janvier 2023	M ^{me} HIS Agathe	ENSA-Lyon
18 janvier 2023	M. MIGNOT Florian	ENSA-Lyon
18 janvier 2023	M ^{me} MORRISSEY Célia	ENSA-Lyon

18 janvier 2023	M. SIMONNOT Yohan	ENSA-Lyon
18 janvier 2023	M. SINTES Antoine	ENSA-Lyon
18 janvier 2023	M ^{me} ZAMARON Pauline	ENSA-Lyon
18 janvier 2023	M. DE PHILIPPE Alexis	ENSA-Lyon
19 janvier 2023	M ^{me} BESSON Manon	ENSA-Lyon
19 janvier 2023	M. BONNARD Evolène	ENSA-Lyon
19 janvier 2023	M ^{me} BRELEST Marie	ENSA-Lyon
19 janvier 2023	M. COQUET Paul	ENSA-Lyon
19 janvier 2023	M. JALBY Thibault	ENSA-Lyon
19 janvier 2023	M ^{me} LEFEBVRE Eléonore	ENSA-Lyon
19 janvier 2023	M ^{me} LHOMME Romane	ENSA-Lyon
19 janvier 2023	M ^{me} MASSEBEUF Camille	ENSA-Lyon
19 janvier 2023	M. MONOD Alexandre	ENSA-Lyon
19 janvier 2023	M. ZREIKA Julien	ENSA-Lyon
25 janvier 2023	M. FERRAND Maxime	ENSA-Normandie
25 janvier 2023	M. LEROY Terry	ENSA-Normandie
25 janvier 2023	M ^{me} DE BEAUNAY Diane	ENSA-Normandie
Mars 2023		
1 ^{er} mars 2023	M. LAVERGNE Amaury	ENSA-Clermont-Ferrand
14 mars 2023	M ^{me} BOULAY Julie	ENSA-Clermont-Ferrand
14 mars 2023	M. IMENEURAET Simon	ENSA-Toulouse
30 mars 2023	M ^{me} BOIGUES Delphine	ENSA-Toulouse
Avril 2023		
3 avril 2023	M ^{me} AMADIEU Anais	ENSA-Montpellier
3 avril 2023	M ^{me} AMARA Lydia	ENSA-Montpellier
3 avril 2023	M ^{me} AUBREE Amandine	ENSA-Montpellier
3 avril 2023	M. BABE Christophe	ENSA-Montpellier
3 avril 2023	M ^{me} BAUCHAT Chloé	ENSA-Montpellier
3 avril 2023	M. BEAUCÉ Paul	ENSA-Montpellier
3 avril 2023	M ^{me} BEAUGRAND Chloé	ENSA-Montpellier
3 avril 2023	M. BRION Quentin	ENSA-Montpellier
3 avril 2023	M ^{me} CANI Redona	ENSA-Montpellier
3 avril 2023	M ^{me} COHEN Deborah	ENSA-Montpellier
3 avril 2023	M ^{me} COTTAR Florine	ENSA-Montpellier
3 avril 2023	M ^{me} DHIERAS Christelle	ENSA-Montpellier
3 avril 2023	M. DIVOL Corentin	ENSA-Montpellier
3 avril 2023	M ^{me} ESCALLE Sarah-Joy	ENSA-Montpellier
3 avril 2023	M. FRYNS Corentin	ENSA-Montpellier
3 avril 2023	M. JUMEL Guillaume	ENSA-Montpellier
3 avril 2023	M. LALANNE Félix	ENSA-Montpellier
3 avril 2023	M ^{me} LAW MAN CO Muriel	ENSA-Montpellier
3 avril 2023	M ^{me} LE Hoang Anh	ENSA-Montpellier
3 avril 2023	M. LOMBARDI Mathieu	ENSA-Montpellier
3 avril 2023	M. MAYLIN Benjamin	ENSA-Montpellier
3 avril 2023	M ^{me} MEDRANO Camille	ENSA-Montpellier

3 avril 2023	M ^{me} METADIER DE SAINT DENIS Chloé	ENSA-Montpellier
3 avril 2023	M. MITTER Aurijoy	ENSA-Montpellier
3 avril 2023	M ^{me} NOGUES Amélie	ENSA-Montpellier
3 avril 2023	M. PEDRENO Vincent	ENSA-Montpellier
3 avril 2023	M ^{me} PETELER Friederike	ENSA-Montpellier
3 avril 2023	M. POLONY Allan	ENSA-Montpellier
3 avril 2023	M ^{me} PUYO Sarah	ENSA-Montpellier
3 avril 2023	M. RAMOS Benoit	ENSA-Montpellier
3 avril 2023	M. RICHARD Thibaud	ENSA-Montpellier
3 avril 2023	M ^{me} ROMERO Soleine	ENSA-Montpellier
3 avril 2023	M ^{me} TANGUY Sarah	ENSA-Montpellier
3 avril 2023	M ^{me} TIVOLLIER Apolline	ENSA-Montpellier
3 avril 2023	M. VAUCHER Mathieu	ENSA-Montpellier
3 avril 2023	M ^{me} ZENONE Carlotta	ENSA-Montpellier
Juillet 2023		
8 juillet 2023	M ^{me} TATARA Delphine	ENSAP-Lille

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 23I).

Juin 2022

20 juin 2022	M. DUFOUR Hugo	ENSAP-Bordeaux
--------------	----------------	----------------

Juillet 2022

8 juillet 2022	M ^{me} ROTH Nolwenn	ENSAP-Lille
----------------	------------------------------	-------------